

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

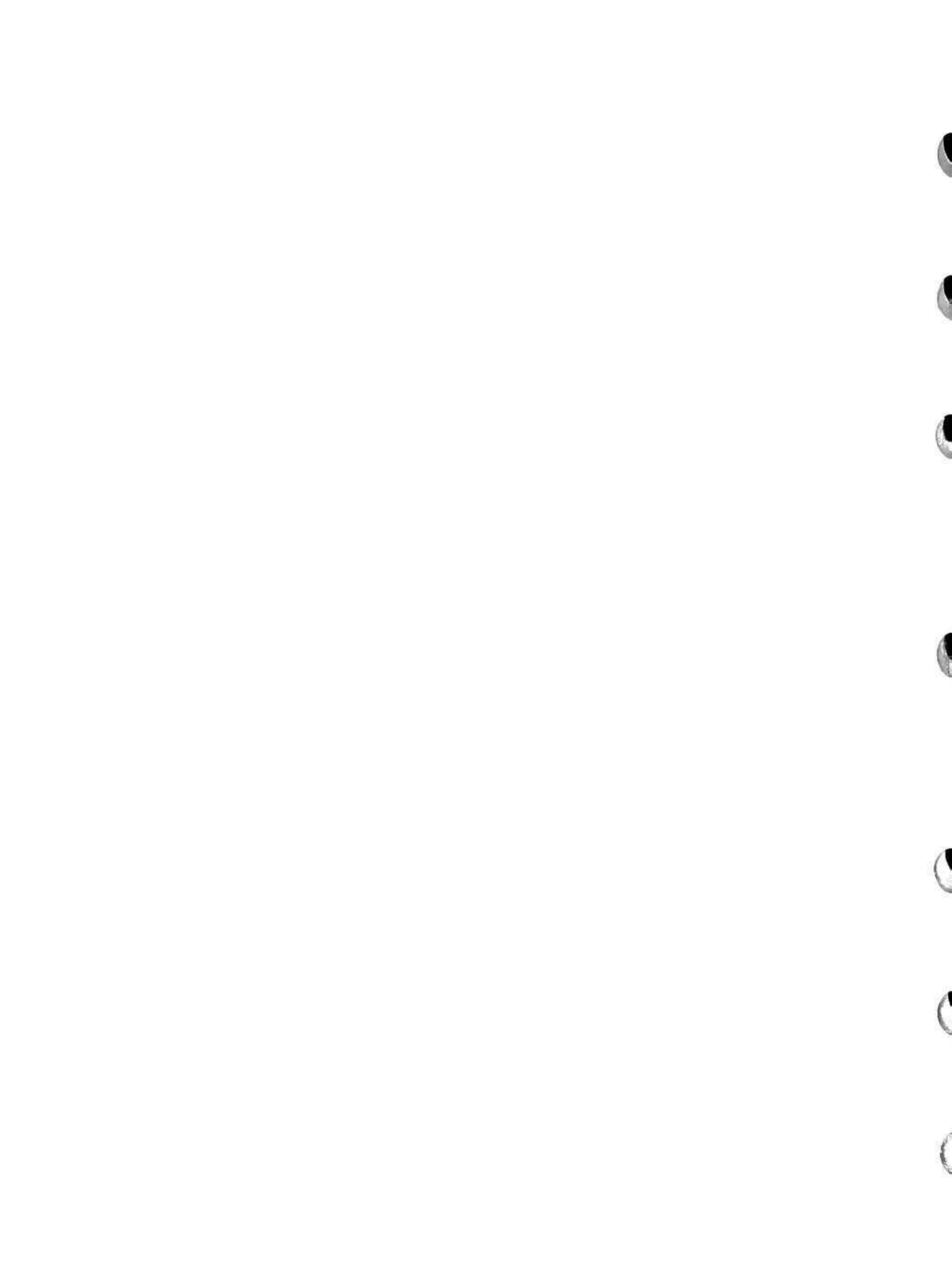
115^e année

20 avril 1983

No 18



Éditeur officiel
Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
20 avril 1983
No 18

Sommaire

Table des matières.....	1699
Décrets.....	1701
Conseil du trésor.....	1721
Arrêté ministériel.....	1727
Avis.....	1729
Commission parlementaire.....	1733
Décision.....	1735
Proclamations.....	1737
Projets de règlements.....	1741
Textes réglementaires de remplacement.....	1743
Errata.....	1761
Index.....	1765

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

578-83	Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret (Mod.)	1701
579-83	Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret (Mod.)	1705
580-83	Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret (Mod.)	1709
582-83	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	1729
601-83	Remboursement des coûts d'inspection permanente (Mod.)	1711
607-83	Signature de certains actes, documents ou écrits ministère des Affaires sociales — Règ. 1 (Mod.)	1712
629-83	Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires des notaires	1713
631-83	Bois et forêts (Mod.)	1714
632-83	Vente du bois dans les forêts domaniales	1715
635-83	Soustraction au jalonnement — Canton de Montreuil	1717
642-83	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.)	1718
651-83	Emplacement de cimetières d'automobiles et installation d'affiches le long des autoroutes	1719

Conseil du trésor

143584	Agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018) (Abrogation)	1721
143649	Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049)	1722
143650	Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage — Intégration de certains fonctionnaires	1724
143651	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	1725

Arrêté ministériel

Registre de l'état civil — Transfert d'un district judiciaire à un autre		1727
--	--	------

Avis

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)		1729
--	--	------

Commission parlementaire

P.L. 3	Archives, Loi sur les... ..	1733
--------	-----------------------------	------

Décision

Producteurs d'ovins — Prélèvement des contributions		1735
---	--	------

Proclamations

Coopératives, Loi sur les... — Entrée en vigueur le 30 mars 1983 à l'exception des articles 1 à 327	1737
Inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1983	1737
Santé et des services sociaux, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la... — Entrée en vigueur de l'article 21 le 1 ^{er} avril 1983	1738
Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales, Loi sur les, modifiée	1738

Projets de règlements

Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	1741
Enlèvement des déchets solides — Montréal	1742

Textes réglementaires de remplacement*

Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 129)	1743
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Décret 3241-80)	1747
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 127)	1749
Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 (Décret 2436-80)	1751
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Décret 1803-79)	1752
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 132)	1755
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection	1758
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection — Règ. 1	1760

Errata

1289-82 Décret de la construction — Prolongation et modifications	1761
3091-82 Immatriculation des véhicules routiers	1761
575-83 Compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	1761
Décret de la construction	1762
Producteurs de bois — La Pocatière — Exclusivité de la vente	1763

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 578-83, 23 mars 1983

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)

Chemin de fer Roberval-Saguenay

— Taux de fret

— Modifications

CONCERNANT la Résolution numéro 20 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 400.

ATTENDU QUE par le Règlement spécial « A » (1975), les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le ministre des Transports, le 14 juillet 1975, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par la Résolution numéro 20 du 21 décembre 1982, une modification au tarif R-S numéro F. 400;

ATTENDU QUE cette modification a été approuvée par le ministre des Transports, le 25 février 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif R-S numéro F. 400 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif R-S numéro F 400 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 400, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif R-S numéro F. 400 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE cette modification au tarif R-S numéro F. 400 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Tarif R-S: 400	Troisième page 1 révisée annule
M.T.Q.: 400	Deuxième page 1 révisée

FEUILLE DE POINTAGE

LES PAGES ORIGINALES ET RÉVISÉES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS SONT EN VIGUEUR

	Numéro de page
Originale	Page titre
Troisième révision	1
Première révision.....	2
Originale	3
Originale	4
Originale	5
Originale	6
Originale	7
Originale	7-A
Première révision.....	8
Première révision.....	9
Originale	10
Deuxième révision	11

	Numéro de page		Numéro de page
Deuxième révision.....	12	Première révision.....	20
Première révision.....	13	Première révision.....	21
Originale.....	14	Originale.....	22
Première révision.....	15	Première révision.....	23
Originale.....	16	Originale.....	24
Originale.....	17	Originale.....	25
Originale.....	18	Première révision.....	26
Originale.....	19	Originale.....	27

Tarif R-S: 400

Deuxième page 11 révisée
annule

M.T.Q.: 400

Première page 11 révisée

**Règlements
et frais de
stationnement
Article No 1**

Les taux applicables sont les mêmes que ceux publiés dans la section Un du tarif des frais et règlements du « Canadian Car Demurrage Bureau », ses suppléments ou ses réimpressions.

(Voir le Règlement 12 pour la marchandise à l'exportation via Port-Alfred, QC)

Règlement 10:

Grèves industrielles

Lorsque, à cause d'une grève des employés d'un expéditeur ou d'un consignataire ou d'une action prise par ces employés, ou un syndicat de ces employés, un expéditeur ou un consignataire ne peut recevoir, décharger, charger ou retourner des wagons, ou si à cause d'une telle grève ou telle action, un transporteur ne peut placer des wagons ou les retirer d'une voie d'échange industrielle ou d'une voie de livraison privée d'un tel expéditeur ou consignataire, et que les wagons sont alors retenus, la période d'empêchement de chacun de ces wagons due à cette cause débute à 7 heures suivant le début de cet empêchement jusqu'à 7 heures suivant la fin de cet empêchement ou la cessation de la grève, selon la première de ces deux éventualités sera exclue dans le calcul du temps gratuit accordé tel que prévu au Règlement no 4 et du calcul des frais prévus au Règlement no 9. Elle sera facturée aux frais minimaux par jour par wagon tel que prévu au Règlement 9 ou fraction de celui-ci, y incluant les samedis, dimanches et jours fériés, sans temps gratuit accordé.

Les wagons expédiés à une usine en grève depuis deux jours incluant les samedis, dimanches et jours fériés, débutant à la date du déclenchement de la grève (la date du connaissance fera foi) ne bénéficient pas des dispositions de ce règlement.

Les wagons réexpédiés ou reconsignés à une usine en grève deux jours après le déclenchement de la grève dans cette usine, excluant les samedis, dimanches et jours fériés, ne bénéficient pas des dispositions de ce règlement. Les réclamations concernant ce règlement doivent être présentées par écrit à l'agent du transporteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la facturation des frais de stationnement et elles doivent être accompagnées d'une attestation indiquant pour chacun des wagons, l'heure et la date auxquelles l'empêchement a commencé et a cessé. Le transporteur ne sera pas tenu responsable si une telle réclamation n'est pas ainsi présentée.

Tarif R-S: 400

Deuxième page 12 révisée
annule

M.T.Q.: 400

Première page 12 révisée

**Règlements
et frais de
stationnement
Article No 1****Règlement 11
Non-paiement**

Si le paiement des frais de stationnement sur les voies d'évitement publiques est refusé, la livraison du ou des wagons pour lequel ou lesquels les frais de stationnement sont exigibles pourra être interdite par des moyens tels que mise sous scellés ou séquestration de ce ou ces wagons dans un endroit inaccessible.

Si les propriétaires ou usagers des voies d'évitement ou des voies d'échange industrielles autre que publiques prévues aux Règlements 4(F) et 5(F) refusent de payer les frais de stationnement exigibles, la livraison des wagons sur ces voies sera suspendue et s'effectuera sur n'importe quelle voie d'évitement publique jusqu'à ce que les frais de stationnement aient été payés.

Règlement 12

Ententes et frais de stationnement à Port-Alfred pour les wagons de marchandises devant être réexpédiées par voie d'eau:

(a) Les wagons de marchandises devant être réexpédiées par voie d'eau, et pour lesquels un permis d'embarquement aura été délivré et dont une copie aura été donnée au transporteur, bénéficient d'une période de cinq (5) jours gratuits (voir note 6) pour manoeuvrer ces marchandises. À l'expiration de la période gratuite, les frais journaliers de stationnement suivants seront facturés pour chaque wagon.

Pour le cinq premiers jours de retard	Notes 1 et 2
Pour les sixième et septième jours de retard.....	Notes 1 et 3
Pour les huitième et neuvième jours de retard	Notes 1 et 4
À partir du dixième jour et pour chacun des jours de retard suivants	Notes 1 et 5

Note 1: Les taux applicables sont les mêmes que ceux publiés dans la section Deux du tarif des frais et règlements du « Canadian Car Demurrage Bureau », ses suppléments ou réimpressions.

Note 2: Taux publiés pour les trois premiers jours de retard.

Note 3: Taux publiés pour les quatrième, cinquième et sixième jours de retard.

Note 4: Taux publiés pour les septième, huitième et neuvième jours de retard.

Note 5: Taux publiés pour les dixième et chacun des jours suivants de retard

Tarif R-S: 400

Première page 13 révisée
annule

M.T.Q.: 400

Page 13 originale

**Règlements
et frais de
stationnement****Règlement 12:***(a)* Note 6: Temps gratuit accordé

À moins de stipulation contraire, le temps gratuit accordé est calculé à partir de 7 heures le lendemain où l'avis d'arrivée a été envoyé ou que le consignataire a été avisé. On exclut les samedis, dimanches et jours fériés dans le temps gratuit accordé. À l'expiration du temps gratuit accordé, s'il en est, exception faite des dispositions des Règlements 9 et 10, les frais de stationnement apparaissant au paragraphe *a* seront appliqués pour chaque jour ou fraction de jour, jusqu'à ce que le ou les wagons soient libérés, incluant les samedis, dimanches et jours fériés. (Les samedis, dimanches et jours fériés sont facturés aux taux réguliers lorsqu'ils suivent immédiatement la période de 24 heures de temps gratuit.)

(b) Lorsque des wagons sont reçus sur le réseau du Roberval-Saguenay et qu'aucun permis d'embarquement n'aura été délivré et dont une copie n'aura été donnée au transporteur conformément au paragraphe *a*, les frais de stationnement prévus au Règlement 9 s'appliqueront à l'exception du temps gratuit accordé et prévu au Règlement 4, paragraphe *c*.

Gouvernement du Québec

Décret 579-83, 23 mars 1983Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)**Chemin de fer Roberval-Saguenay****— Taux de fret****— Modifications**

CONCERNANT la Résolution numéro 21 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 425-A.

ATTENDU QUE par le Règlement spécial « A » (1975), les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le ministre des Transports, le 14 juillet 1975, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par la Résolution numéro 21 du 21 décembre 1982, une modification au tarif R-S numéro F. 425-A;

ATTENDU QUE cette modification a été approuvée par le ministre des Transports, le 25 février 1983, confor-

mément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif R-S numéro F. 425-A soit approuvée par le gouvernement, conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif R-S numéro F. 425-A de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 425-A, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif R-S numéro F. 425-A ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE cette modification au tarif R-S numéro F. 425-A de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Tarif R-S	425-A	3 ^e page 1 révisée annule
M.T.Q.	425-A	2 ^e page 1 révisée

FEUILLE DE POINTAGE ET TABLE DES MATIÈRES

Page titre	Page	Originale
Feuille de pointage et table des matières	Page 1	3 ^e révisée
Liste alphabétique des marchandises	Page 2	1 ^{re} révisée
Règlement régissant ce tarif.....	Page 3	1 ^{re} révisée
Liste géographique et alphabétique des gares	Page 4	Originale
Explications des abréviations, notes et marques de références	Page 5	Originale
Table des distances entre Arvida et Port-Alfred.....	Page 6	1 ^{re} révisée
Table des distances entre Saguenay Power et Alma.....	Page 7	Originale

Tarif R-S	425-A	3 ^e page 1 révisée annule
M.T.Q.	425-A	2 ^e page 1 révisée

Page titre	Page	Originale
Taux de catégorie locaux échelonnés et taux concurrentiels de produits désignés, article 10	Page 8	2 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, articles 15, 20, 30 et 50	Page 9	3 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, article 60	Page 10	2 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, articles 65, 70, 80, 90, 100 et 110	Page 11	3 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, articles 110, 115, 120 et 130	Page 12	3 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, articles 140, 150 et 160	Page 13	2 ^e révisée
Taux concurrentiels de produits désignés, articles 170, 180 et 190	Page 14	2 ^e révisée
Application et définitions des frais de manoeuvre	Page 15	Originale
Définition des secteurs de manoeuvre — Secteur Arvida	Page 15	Originale
Définition des secteurs Labrosse, Ruisseau-Rouge et Port-Alfred	Page 16	1 ^{re} révisée
Taux de manoeuvre, articles 510, 520, 530, 540 et 550	Page 16	Originale

Tarif R-S	425-A	3 ^e page 9 révisée annule
M.T.Q.	425-A	2 ^e page 9 révisée

Article	Marchandise	Entre	Et	Taux
15	Alumine: calcinée ou hydratée, poids minimaux	Arvida	Port-Alfred	
	Sacs 80 000 lb			2,13 \$ t.c.
	Barils..... 36 000 lb			2,13 \$ t.c.
20	Alumine: calcinée ou hydratée, en vrac	Arvida	Grande-Baie Port-Alfred	
	Volume annuel..... 150 000 t.c.			1,70 \$ t.c.
	Poids minimal 140 000 lb par wagon	Arvida	Port-Alfred	1,98 \$ t.c.
	Exception: pour des wagons chargés à leur pleine capacité visuelle ou cubique, le poids actuel des wagons sera appliqué.	Grande-Baie	Port-Alfred	1,31 \$ t.c.
30	Aluminium: lingots, tiges, bobines, gueuses, plaques, rebuts, poudre ou granulé, en vrac ou groupé.	Arvida	Port-Alfred	
	Volume annuel:			
	moins de 30 000 t.c.			5,83 \$ t.c.
	plus de: 30 000 t.c.			5,63 \$ t.c.
	35 000 t.c.			4,83 \$ t.c.
	40 000 t.c.			4,22 \$ t.c.
	45 000 t.c.			3,76 \$ t.c.
	50 000 t.c.			3,38 \$ t.c.
	60 000 t.c.			3,12 \$ t.c.
Poids actuel	Grande-Baie	Port-Alfred	1,60 \$ t.c.	
50	Aluminium: Sulfate d', poids minimaux	Arvida	Port-Alfred	
	En sacs 80 000 lb			2,13 \$ t.c.
	En vrac..... 140 000 lb			
	Exception: en vrac, pour des wagons chargés à leur pleine capacité visuelle ou cubique, le poids actuel sera appliqué.			

Article	Marchandise	Entre	Et	Taux
Tarif R-S	425-A			3 ^e page 11 révisée annule
M.T.Q.	425-A			2 ^e page 11 révisée
65	Brai: en sac de 1 tonne courte 80 000 lb 110 000 lb	Port-Alfred	Arvida	2,30 \$ t.c. 2,25 \$ t.c.
70	Brasque: rebut en vrac 100 000 lb	Arvida	Port-Alfred	3,34 \$ t.c.
80	Brique: et argile réfractaire en vrac ou sur palette 50 000 lb	Arvida	Port-Alfred	3,34 \$ t.c.
90	Carbone: électrodes en vrac ou sur palette, 50 000 lb	Arvida	Port-Alfred	3,34 \$ t.c.
100	Carbone: bouts, blocs ou pâte en vrac ou sur palette 50 000 lb	Arvida	Port-Alfred	3,34 \$ t.c.
110	Coke: de pétrole, vert Volume annuel: Moins de 200 000 t.c. 3,51 \$ Plus de 200 000 t.c. 3,51 \$ plus 1,75 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 220 000 t.c. 3,25 \$ plus 1,67 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 240 000 t.c. 3,21 \$ plus 1,65 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 260 000 t.c. 3,09 \$ plus 1,69 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 280 000 t.c. 2,99 \$ plus 1,64 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 300 000 t.c. 2,90 \$ plus 1,78 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 320 000 t.c. 2,83 \$ plus 1,64 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles 340 000 t.c. 2,76 \$ plus 1,64 \$ t.c. pour 20 000 t.c. additionnelles	Arvida	Port-Alfred	
	1. Les taux s'appliqueront aux wagons chargés à pleine capacité. Les frais de transport seront facturés à un minimum de 120 000 lb par wagon.			
	2. Les taux s'appliqueront aux wagons-trémies fournis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu de fournir des wagons pour ce transport.			
	3. L'expéditeur doit donner un avis de 90 jours avant toute expédition. Le transporteur fournira le matériel de traction et les équipes de train nécessaires au transport de la marchandise prévue à la satisfaction de l'expéditeur. Si, en raison d'une demande imprévue, il est nécessaire d'ajouter du matériel de traction ou des équipes additionnelles, les frais seront dans ce cas, facturés à l'expéditeur.			
	4. L'expéditeur doit fournir l'espace d'entreposage suffisant aux points de chargement ou de déchargement. Le volume journalier manipulé par le transporteur ne devra pas dépasser 130 % du volume journalier moyen calculé sur une période d'une année.			
	5. L'expéditeur devra fournir l'équipement de chargement ou de déchargement nécessaire pour permettre au transporteur de manutentionner le volume journalier d'une façon uniforme tel qu'indiqué à l'article 4.			
115	Coke: calciné 90 % de la capacité marquée du wagon, mais jamais moins de 160 000 lb par wagon	Port-Alfred Arvida	Grande-Baie Grande-Baie	1,40 \$ t.c. 2,00 \$ t.c.
120	Cryolithe: En sacs 80 000 lb (1) En vrac 140 000 lb (2)	Arvida Arvida	Port-Alfred Port-Alfred	(1) 2,03 \$ t.c. (2) 2,03 \$ t.c.

Tarif R-S	425-A			3 ^e page 11 révisée annule
M.T.Q.	425-A			2 ^e page 11 révisée
Article	Marchandise	Entre	Et	Taux
	Exception: pour la marchandise en vrac, si les wagons sont chargés à leur pleine capacité visuelle ou cubique, le poids actuel sera appliqué.	Arvida	Grande-Baie	(2) 1,73 \$ t.c.
130	Fluorure:			
	En sacs	80 000 lb (1)	Arvida	Port-Alfred (1) 2,06 \$ t.c.
	En vrac	140 000 lb (2)	Arvida	Port-Alfred (2) 2,06 \$ t.c.
	Exception: pour la marchandise en vrac, si les wagons sont chargés à leur pleine capacité visuelle ou cubique, le poids sera appliqué.			

4284-18-2-o

Gouvernement du Québec

Décret 580-83, 23 mars 1983Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)**Chemin de fer Roberval-Saguenay**— **Tarif de fret**— **Modification**

CONCERNANT la Résolution numéro 22 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 450.

ATTENDU QUE par le Règlement spécial « A » (1975), les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le ministre des Transports, le 14 juillet 1975, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par la Résolution numéro 22 du 21 décembre 1982, une modification au tarif R-S numéro F. 450;

ATTENDU QUE cette modification a été approuvée par le ministre des Transports, le 25 février 1983, confor-

mément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif R-S numéro F. 450 soit approuvée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports;

QUE soit approuvée la modification au tarif R-S numéro F. 450 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay, adoptée le 21 décembre 1982, modifiant le tarif de fret R-S numéro F. 450, annexée au présent décret;

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif R-S numéro F. 450 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE cette modification au tarif R-S numéro F. 450 de la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Tarif spécial	RS-450	3 ^e page 1 révisée annule
M.T.Q.	450	2 ^e page 1 révisée

FEUILLE DE POINTAGE

Page titre.....	Page originale
Feuille de pointage et abréviations.....	Page 1 2 ^e révisée
Liste alphabétique des marchandises.....	Page 2 originale
Taux spéciaux de produits désignés, articles, 5-10-15-20-25.....	Page 3 2 ^e page révisée
Taux spéciaux de produits désignés, articles 30-35-40.....	Page 3 2 ^e page révisée
Taux spéciaux de produits désignés, articles 45-50-55-60.....	Page 4 2 ^e page révisée
Taux spéciaux de produits désignés, articles 65-70-75.....	Page 4 2 ^e page révisée
Taux spéciaux de produits désignés, articles 80-85-90-100.....	Page 5 3 ^e page révisée

Tarif spécial RS-450

3^e page 1 révisée
annule

M.T.Q. 450

2^e page 1 révisée

ABRÉVIATIONS

lblivre
t.c.tonne courte
A.C.arrêté en conseil
C.C.T.Commission canadienne des transports

Tarif spécial RS-450

3^e page 5 révisée
annule

M.T.Q. 450

2^e page 5 révisée

Article	Marchandise	Poids minimaux	Taux par tonne de 2 000 lb
80	Matériel de bain d'électrolyse	100 000 lb	5,74 \$ t.c.
85	Pâte de scellement	100 000 lb	5,74 \$ t.c.
90	Suspension d'effluents neutralisés		
	Note: Poids minimaux décrit au Règlement n° 35 de La Classification canadienne des marchandises n° 6000: P.J. Lavallée, agent CCT (F) 2330, mais pas moins de 60 000 lb par wagon.	60 000 lb	4,61 \$ t.c.
100	Brai en sacs de 1 tonne courte	80 000 lb 110 000 lb	4,60 \$ t.c. 4,50 \$ t.c.

Gouvernement du Québec

Décret 601-83, 30 mars 1983

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., chap. P-29)

Remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente.

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chap. P-29) permet au gouvernement de fixer les heures en dehors desquelles les coûts d'inspection permanente doivent être remboursés au gouvernement par le détenteur d'un permis d'exploitation d'établissement et déterminer les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, chap. P-29, r. 5) afin d'actualiser le montant du remboursement horaire, d'y prescrire que le remboursement porte non seulement sur chaque heure supplémentaire, mais sur chaque quart d'heure effectué en supplément de l'horaire de base et de tenir compte des congés compensatoires pour les jours fériés.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., chap. P-29, art. 40, par k)

1. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, chap. P-29, r. 5) est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif de l'article 2 par ce qui suit:

« 2. **Remboursement.** L'exploitant doit rembourser au gouvernement, pour l'inspection permanente de

ses opérations et des animaux ou des produits carnés qui se trouvent dans son établissement, un montant de 20 \$ ou de 5 \$, par inspecteur, pour chaque heure ou chaque quart d'heure d'inspection faite: ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où un jour férié tombe un samedi ou un dimanche et que l'inspecteur, à titre de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), bénéficie d'un congé compensatoire qui doit être pris durant un autre jour, l'exploitant doit, pour ce congé compensatoire, effectuer le remboursement prescrit au premier alinéa pour le jour férié ainsi compensé ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le onzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4286-o

Gouvernement du Québec

Décret 607-83, 30 mars 1983

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

— Règ. 1
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 1382-82 du 9 juin 1982 (suppl. p 893), le Règlement 1 concernant la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales a été adopté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23, art. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, adopté par le Décret 1382-82 (suppl. p. 893), est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières (Programmes de services sociaux), le chef du Service des frais d'immobilisation et d'équipement, le professionnel responsable des Services de la dette ou le chef du Service des programmes de soins de courte durée (Services hospitaliers) sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Affaires sociales tout acte, document ou écrit en vue de transférer, céder et transporter au fiduciaire nommé en vertu d'un acte ou d'une convention de fiducie, les subventions accordées par décret ou par le ministre, selon le cas, à même les crédits du ministère des Affaires sociales pour garantir le capital et l'intérêt des émissions d'obligations d'un établissement public ou d'un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), de la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 178.1 de cette loi ou de tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère des Affaires sociales. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 178.02 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), édicté par l'article 75 du chapitre 58 des lois de 1982.

4287-0

Gouvernement du Québec

Décret 629-83, 30 mars 1983

Code des professions
(1973, chap. 43)

Loi modifiant la Loi du notariat
(1973, chap. 45)

Notaires —

Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires des notaires

CONCERNANT la prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires des notaires.

ATTENDU QUE la Loi suivante concernant la Chambre des notaires du Québec sanctionnée le 6 juillet 1973 est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} février 1974: Loi modifiant la Loi du notariat (1973, chap. 45), notamment l'article 107;

ATTENDU QU'en vertu de l'article ci-dessus mentionné le règlement de ladite corporation, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus mentionnée, continue de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du Code des professions et de la Loi du notariat, à moins qu'il ne soit abrogé, remplacé ou modifié, conformément audit Code ou à ladite loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 du Code des professions (1973, chap. 43) prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QUE le règlement de la corporation professionnelle ci-dessus mentionné, en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1983 en vertu du Décret 3046-82 du 21 décembre 1982, doit être prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la prolongation en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la prolongation en annexe du présent décret soit adoptée sous le titre de Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires des notaires;

QUE cette prolongation entre en vigueur immédiatement et soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires des notaires

Code des professions
(1973, chap. 43, art. 262)

Loi modifiant la Loi du notariat
(1973, chap. 45, art. 107)

1. Le Tarif d'honoraires des notaires (R.R.Q., 1981, chap. N-2, r. 15) est prolongé par le remplacement de l'article 52 par le suivant:

« 52. Le présent tarif demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1983. »

2. Cette prolongation entre en vigueur le jour de son adoption.

4282-o

Gouvernement du Québec

Décret 631-83, 30 mars 1983

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)

Bois et forêts

— Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur les bois et forêts.

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) stipule que le ministre de l'Énergie et des Ressources, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cette fin, peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions et d'après les règlements et restrictions établis de temps à autre, par le gouvernement, et dont avis est dûment donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la loi, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement sur les bois et forêts (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 2) a été adopté en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

ATTENDU QU'il importe de modifier le Règlement sur les bois et forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les bois et forêts » annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les bois et forêts

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9, art. 4, 66, 106)

1. Le Règlement sur les bois et forêts (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 2) est modifié par l'addition à l'article 8 du paragraphe suivant:

« m) Le nom de la société de conservation visé dans le paragraphe 10 de l'article 24 à laquelle appartient le titulaire du permis de coupe ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 24, du paragraphe 10 suivant:

« 10) Le titulaire d'un permis de coupe à des fins commerciales doit être membre de la société de conservation, organisme de protection de la forêt, reconnu par le ministre en vertu du paragraphe 1 de l'article 127 de la loi, qui agit pour le territoire décrit sur son permis. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

4288-o

Gouvernement du Québec

Décret 632-83, 30 mars 1983Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)**Vente du bois dans les forêts domaniales**

CONCERNANT un Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales.

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du sous-paragraphe *b* de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser le « ministre à conclure avec toute personne qui exploite ou projette d'exploiter une industrie dont l'approvisionnement en bois dépend en totalité ou en partie d'une forêt domaniale ou avec toute autre personne qui s'est engagée, à la satisfaction du ministre, à approvisionner en bois une telle industrie, une convention par laquelle le ministre s'engage à vendre à cette personne le bois sur pied ou en grume nécessaire pour assurer le fonctionnement stable de ladite industrie »;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'adopter un système général des prix de vente du bois sur pied ou en grume dans les forêts domaniales actuellement créées;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Décret sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les conditions de vente du bois dans les forêts domaniales annexé au présent décret soit adopté;

QUE le Décret sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 4) soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domanialesLoi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9, art. 106)

1. Le tarif du prix de vente du bois dans les forêts domaniales est le suivant:

Forêts domaniales	Tarif pour l'épinette, le sapin, le pin gris, le mélèze, le cèdre et la pruche
Appalaches, Assomption-Mattawin, Bas Saint-Maurice, Basse-Gatineau, Beauce, Coulonge, Estrie, Grand-Portage, Haute-Gatineau, Kénogami, Kipawa, La Vérendrye, Lièvre supérieure, Lièvre inférieure, Mistassini, Péribonka, Petite-Nation, Portneuf, Rivière-Rouge, Roberval, Saint-Félicien, Windigo	1,53 \$/mètre cube
Bas-Saint-Laurent, Decelles, Gouin, La Sarre, Matagami, Mégiscane, Opasatica	1,38 \$/mètre cube
Baie-des-Chaleurs, Chic-Choc, Gaspésienne	1,08 \$/mètre cube
Anticosti, Chibougamau, Forestville, Laurentides, Manicouagan-Outardes	0,92 \$/mètre cube
Charlevoix, Côte-Nord, Escoumins, Shipshaw	0,46 \$/mètre cube

Pour le pin blanc, le pin rouge, le bouleau jaune et le chêne, le tarif est une fois et demie celui de l'épinette et autres résineux.

Pour les autres essences, le tarif est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux.

Pour le bois de chauffage, quelle qu'en soit l'essence, le tarif est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux.

2. Le titulaire de permis de coupe dans toute forêt domaniale acquitte, outre le tarif du prix de vente, les frais de mesurage, ainsi que les primes suivantes:

1^o à titre de frais
d'inventaire et d'aménagement 0,09 \$/mètre cube;

2° à titre de frais de lutte
contre les insectes forestiers
et les maladies cryptogamiques 0,05 \$/mètre cube.

3. Le présent règlement remplace le Décret sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 4).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} avril 1983.

4288-o

Gouvernement du Québec

Décret 635-83, 30 mars 1983

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Soustraction au jalonnement — Canton de Montreuil

CONCERNANT le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le canton de Montreuil.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13) le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis de celui-ci, peut être nécessaire à la réalisation d'installations minières, industrielles, portuaires ou aéroportuaires, à la construction de voie ou de lignes de transport ou de communications de conduites souterraines, à l'aménagement de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinement ou souterrains, à la création de parcs ou de réserves, ainsi qu'à toutes autres fins qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources se propose de créer un verger à graines de pin gris dans le canton de Montreuil;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources se propose de créer à cette fin une réserve sur cette partie du territoire;

ATTENDU QUE toute activité minière est incompatible avec l'usage auquel seront affectés ces terrains soit comme réserve;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims certains terrains ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le canton de Montreuil

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. *k*)

1. Les terrains situés dans le canton de Montreuil, dont la description apparaît à l'annexe 1 sont réservés et soustraits au jalonnement de claims.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 DESCRIPTION D'UN TERRITOIRE D'UNE RÉSERVE POUR VERGER À GRAINES DE PIN GRIS

Un territoire de forme rectangulaire situé dans le rang VI, canton de Montreuil, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue décrit ainsi:

Partant d'un point situé approximativement à 800 mètres au sud de la ligne séparative des rangs VI et VII, suivant la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang VI, de là, dans une direction est astronomique sur une distance de 325 mètres; de là, dans une direction sud astronomique sur une distance de 450 mètres; de là, dans une direction ouest astronomique sur une distance de 1 025 mètres; de là, dans une direction nord astronomique de 450 mètres; de là, dans une direction est astronomique jusqu'au point de départ.

Le périmètre du territoire est indiqué liséré en rouge sur une copie de la carte de claims du canton de Montreuil à l'échelle de 1:50 000 laquelle est conservée au dossier du Service permis et baux, ministère de l'Énergie et des Ressources.

4288-o

Gouvernement du Québec

Décret 642-83, 30 mars 1983

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982, chap. 42)

Corvée-Habitation

Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

CONCERNANT une modification aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982 et 144-83 du 26 janvier 1983).

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 144-83 du 26 janvier 1983, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adopté par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982 et 3056-82 du 21 décembre 1982:

ATTENDU QU'il y est prévu que le formulaire et la convention entre l'emprunteur et le prêteur doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation dans les trois (3) mois suivant la date d'ajustement des intérêts et, que cette exigence ne s'applique pas aux formulaires et aux conventions complétés et reçus par Corvée-Habitation avant le 1^{er} avril 1983.

ATTENDU QUE les prêteurs n'ont reçu que tout récemment la convention prescrite par Corvée-Habitation et que, de ce fait, la date limite du 1^{er} avril 1983 pourra difficilement être respectée:

ATTENDU QU'il savère opportun afin de ne pas rendre inadmissible un emprunteur pour le seul motif du non-respect de cette exigence, de prolonger la date limite au 1^{er} juin 1983:

ATTENDU QU'également il est stipulé que la contribution est accordée pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de la mise en application du taux Corvée-Habitation:

ATTENDU QUE la mise en application du taux Corvée-Habitation coïncide avec la date d'ajustement des intérêts:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Décret 144-83 du 26 janvier 1983:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur, ce qui suit:

Les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation prévues au Décret 144-83 du 26 janvier 1983 sont modifiées de la façon suivante:

1. Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le suivant:

« Conditionnellement à l'obtention d'un prêt par l'emprunteur, à la signature de la convention selon l'article 8 et à condition que soient respectées toutes les exigences du programme, Corvée-Habitation accorde à l'emprunteur annuellement pour une durée maximale de trois (3) années à compter de la date d'ajustement des intérêts, une contribution non imposable équivalente à un achat d'une réduction d'intérêt entre le taux de référence du mois durant lequel l'ajustement des intérêts a été effectué et le taux Corvée-Habitation applicable, calculée conformément aux tables de paiement anticipé de l'intérêt approuvées par Corvée-Habitation. »

2. Le dernier alinéa de l'article 15 est remplacé par le suivant:

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux formulaires et aux conventions complétés et reçus par Corvée-Habitation avant le 1^{er} juin 1983. »

Le présent décret sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

4289-o

Gouvernement du Québec

Décret 651-83, 30 mars 1983

Loi sur la voirie
(L.R.Q., chap. V-8)

Emplacement de cimetières d'automobiles et installation d'affiches le long des autoroutes

CONCERNANT le Règlement sur l'emplacement de cimetières d'automobiles et sur l'installation d'affiches, de panneaux-réclames et d'enseignes lumineuses le long des autoroutes.

ATTENDU QUE les articles 24 et 25 du Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes fixe à 1000 pieds de la ligne d'emprise la distance en deçà de laquelle sont prohibés l'emplacement de cimetières d'automobiles et la pose d'affiches, de panneaux-réclames et d'enseignes lumineuses le long des autoroutes;

ATTENDU QUE les articles 15 et 17 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), adoptés par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1982, confient à l'avenir au gouvernement le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer telle distance;

ATTENDU QUE ces articles 15 et 17 sont entrés en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 300 mètres la distance en deçà de laquelle sont prohibés les cimetières d'automobiles et les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes lumineuses le long des autoroutes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les articles 24 et 25 du Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes vu les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 49).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'emplacement de cimetières d'automobiles et sur l'installation d'affiches, de panneaux-réclames et d'enseignes lumineuses le long des autoroutes, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'emplacement de cimetières d'automobiles et sur l'installation d'affiches, de panneaux-réclame et d'enseignes lumineuses le long des autoroutes

Loi sur la voirie
(L.R.Q., chap. V-8, art. 15 et 17)

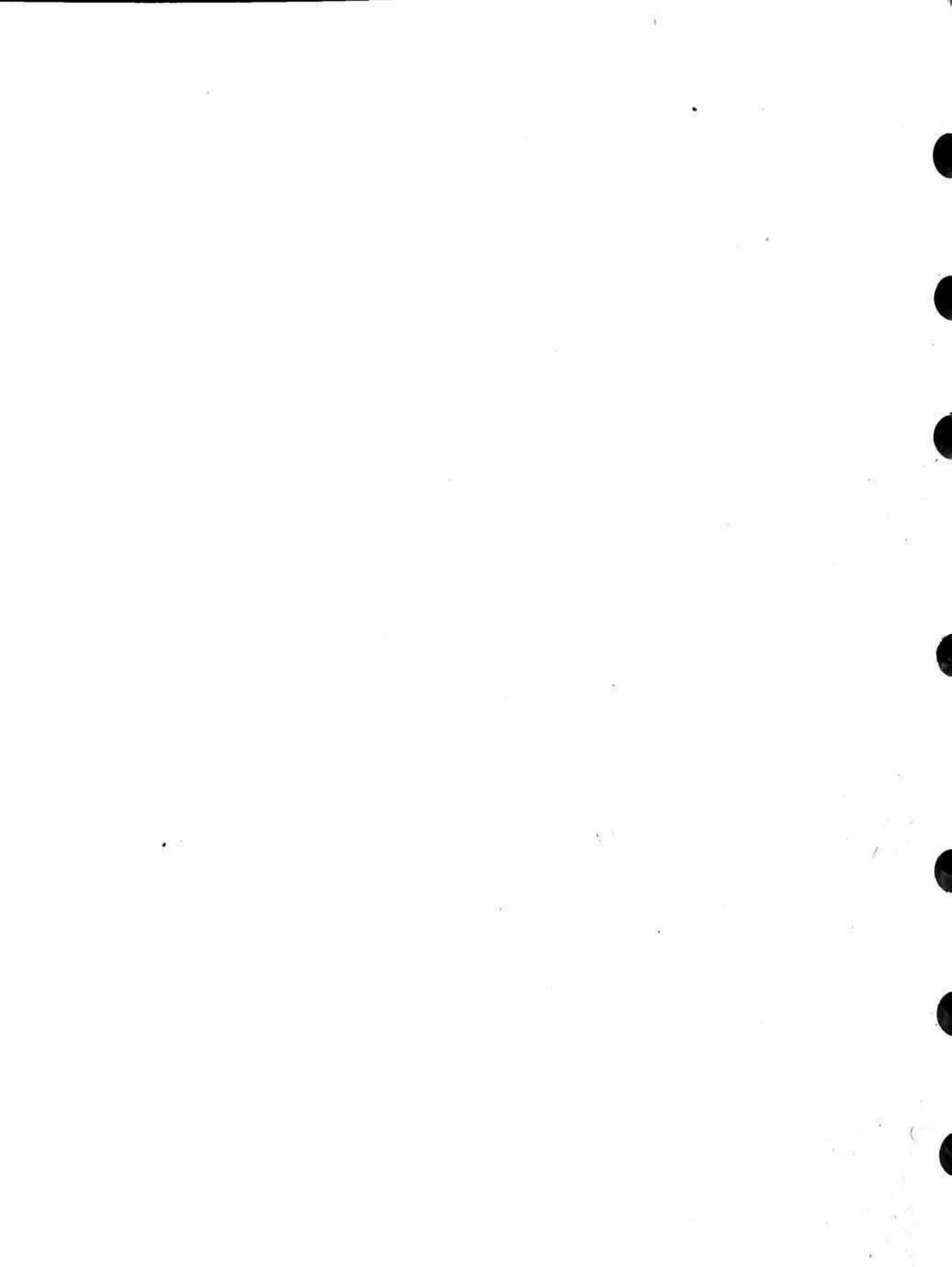
1. La distance en deçà de laquelle un terrain ne peut être utilisé comme cimetière d'automobiles le long d'une autoroute ou d'une voie de raccordement est de 300 mètres de la ligne d'emprise de cette autoroute ou de cette voie de raccordement.

2. La distance en deçà de laquelle il ne peut être placé une affiche, un panneaux-réclame ou une enseigne lumineuse le long d'une autoroute ou d'une voie de raccordement est de 300 mètres de la ligne d'emprise de cette autoroute ou de cette voie de raccordement.

3. Le Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes (R.R.Q., 1981, chap. A-34, r. 1), modifié par le règlement adopté par la décision du 7 juin 1982 de l'Office des autoroutes du Québec (suppl. p. 155), est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 24 et 25.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4284-o



Conseil du trésor

C.T. 143584, 29 mars 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018)

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 28 février 1983, le Règlement abrogeant le Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018) (A.M. 277-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement abrogeant le Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 28 février 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 277-83, 28 février 1983

Règlement abrogeant le « Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018) »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le présent règlement abroge le « Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des autoroutes

(018) » adopté par la ministre de la Fonction publique, le 27 janvier 1982, par l'arrêté ministériel numéro 189-82 et approuvé par le C.T. 138024 du 16 mars 1982.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4291-o

C.T. 143649, 29 mars 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049)

CONCERNANT le Règlement sur les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 4 mars 1983, le Règlement sur les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049) (A.M. 280-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 4 mars 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 280-83, 4 mars 1983**Règlement sur les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049)**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, a. 4)

**SECTION I
CORPS ET CLASSE**

1. Les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage forment dans la fonction publique un corps d'emploi de fonctionnaires.

2. Ce corps d'emploi comprend 1 classe: la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage.

**SECTION II
ATTRIBUTIONS****§1. Attributions du corps**

3. Le travail principal et habituel des agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage consiste à assurer la supervision technique et administrative des diverses activités reliées à l'application des lois et des règlements concernant les appareils de levage en vue d'assurer la sécurité, la protection et le bien-être du public, il dirige et coordonne le personnel d'exécution nécessaire à la réalisation de ces activités; il note le personnel sous sa direction et représente l'employeur dans l'application des normes des conventions collectives de travail.

§2. Attributions de la classe

4. La classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

a) L'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage est responsable de la supervision technique et administrative des activités reliées à l'application des lois et des règlements concernant les appareils de levage en vue d'assurer la sécurité, la protection et le bien-être du public.

b) L'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage dirige des inspecteurs d'appareils de levage assignés à son territoire ainsi que du personnel de soutien administratif; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il vérifie la présence au travail des employés sous son autorité et autorise leur absence; il répartit entre les inspecteurs les endroits à visiter en tenant compte des priorités établies, de l'urgence des demandes d'inspection et de la fréquence d'accidents; il contrôle l'exécution du travail du personnel sous son autorité par la révision et l'analyse des rapports d'inspection et par des visites occasionnelles ou imprévues d'installations déjà inspectées; il assiste le personnel qu'il dirige lors d'inspections complexes; il prend les mesures pour faire corriger les défauts décelés lors des travaux d'inspection; il fait effectuer des enquêtes à la suite de plaintes ou d'accidents ou à chaque fois qu'il le croit opportun et, s'il y a lieu, il prend les mesures qui s'imposent pour donner suite aux dispositions de la législation et des règlements; il peut être appelé à participer à des travaux de recherche sur l'amélioration des normes et règlements; il analyse des plans de grue et de monte-charge et fait des recomman-

dations pertinentes; il effectue lui-même des inspections soit pour remplacer un inspecteur absent, soit pour répondre à des demandes urgentes ou soit pour contrôler le travail d'un inspecteur; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants de compagnies, des propriétaires d'établissements industriels et commerciaux et des propriétaires d'édifices publics et les informe sur les dispositions des lois et des règlements et sur la procédure d'inspection.

c) Enfin, l'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

5. Les conditions spécifiques d'admission à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage sont les suivantes:

a) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe d'inspecteur d'appareils de levage et avoir 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe à ce titre ou à un titre équivalent;

b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à un Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et avoir au moins 17 années d'expérience pertinente au secteur des appareils de levage ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées des lois et des règlements concernant les appareils de levage.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience.

SECTION IV DÉTERMINATION DU TRAITEMENT LORS DE L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE À LA NOMINATION

6. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'un agent de maîtrise possédant 1 ou plusieurs années d'expérience reconnue additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission, conformément aux règles établies au « Règlement concernant le classement des fonctionnaires », correspond à un traitement supérieur au taux minimal de sa classe.

Chaque année additionnelle d'expérience ainsi reconnue peut justifier une majoration maximale de 5 %, calculée sur une base annuelle, à partir du taux minimal de sa classe d'emploi.

SECTION V PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

7. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

SECTION VI STAGE PROBATOIRE

8. Le fonctionnaire, autre que celui appartenant déjà à l'une des classes d'un quelconque règlement de classification des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés, qui pose sa candidature à la promotion à une classe du présent règlement et qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ne peut être promu à la classe postulée qu'après avoir accompli une période de probation non renouvelable de 12 mois dans un emploi de cette classe. Le fonctionnaire qui se voit ainsi confier de nouvelles attributions demeure assujéti pendant la durée de sa probation à la classe à laquelle il appartient. Cette période de probation terminée, le fonctionnaire est promu, conformément au paragraphe b de l'article 72 de la Loi, à la classe d'emploi concernée à la suite d'une notation favorable de son supérieur immédiat et sur recommandation du supérieur hiérarchique désigné à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

9. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 049 concernant les agents de maîtrise en inspection d'ascenseurs » adopté par le ministre de la Fonction publique, le 23 octobre 1981, par l'arrêté ministériel numéro 178-81 et approuvé par le C.T. 136572 du 1^{er} décembre 1981.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4291-o

C.T. 143650, 29 mars 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Agent de maîtrise en inspection d'appareils
de levage**
— **Intégration de certains fonctionnaires**

CONCERNANT le Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 4 mars 1983, le Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage (A.M. 281-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 4 mars 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 281-83, 4 mars 1983

**Règlement sur l'intégration de certains
fonctionnaires à la classe d'agent de
maîtrise en inspection d'appareils de
levage**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

SECTION I
CHAMPS D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires appartenant à la classe d'agent de maîtrise en inspection des ascenseurs du « Règlement sur les agents de maîtrise en inspection des ascenseurs (049) » adopté par

l'arrêté ministériel numéro 178-81 du 23 octobre 1981 et approuvé par le C.T. 136572 du 1^{er} décembre 1981.

SECTION II
**DÉTERMINATION DE LA CLASSE ET
DU TRAITEMENT**

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1 deviennent, sans considération des attributions exercées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des fonctionnaires appartenant à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage du « Règlement sur les agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049), adopté par l'arrêté ministériel numéro 280-83 du 4 mars 1983, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3. Les fonctionnaires visés à l'article 1 conservent le traitement qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4291-o

C.T. 143651, 29 mars 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction**— Conditions de travail****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 4 mars 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 282-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 4 mars 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 282-83, 4 mars 1983

**Règlement modifiant
le « Règlement sur les conditions
de travail du personnel de maîtrise
et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par

l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982, par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'annexe B, de la classe d'emploi « 049 Agents de maîtrise en inspection d'ascenseurs » par le suivant:

« 049 – Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage	Traitements annuels			
	du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982		À compter du 1 ^{er} janvier 1983	
	min.	max.	min.	max.
10 – Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage	29 129 \$	33 622 \$	29 129 \$	33 823 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4291-0

1/10/88

12 17

12 17 1988

Arrêté(s) ministériel(s)

A.M., 1983

Code civil du Bas-Canada

Registre de l'état civil

— Transfert d'un district judiciaire à un autre

CONCERNANT le transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre.

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, des articles 25 et 26 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 58) les municipalités et paroisses énumérées à l'annexe I sont passées du district judiciaire de Roberval au district judiciaire d'Alma;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième paragraphe de l'article 47 du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la Justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice, il y a lieu que les doubles des registres de l'état civil tenus pour chacune des paroisses et des municipalités énumérées dans l'annexe I et déposés au greffe de la Cour supérieure du district de Roberval soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district d'Alma;

Le ministre de la Justice décrète:

QUE, pour chacune des municipalités et des paroisses énumérées à l'annexe I, les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district de Roberval soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district d'Alma;

QUE, le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 1^{er} avril 1983.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

ANNEXE I

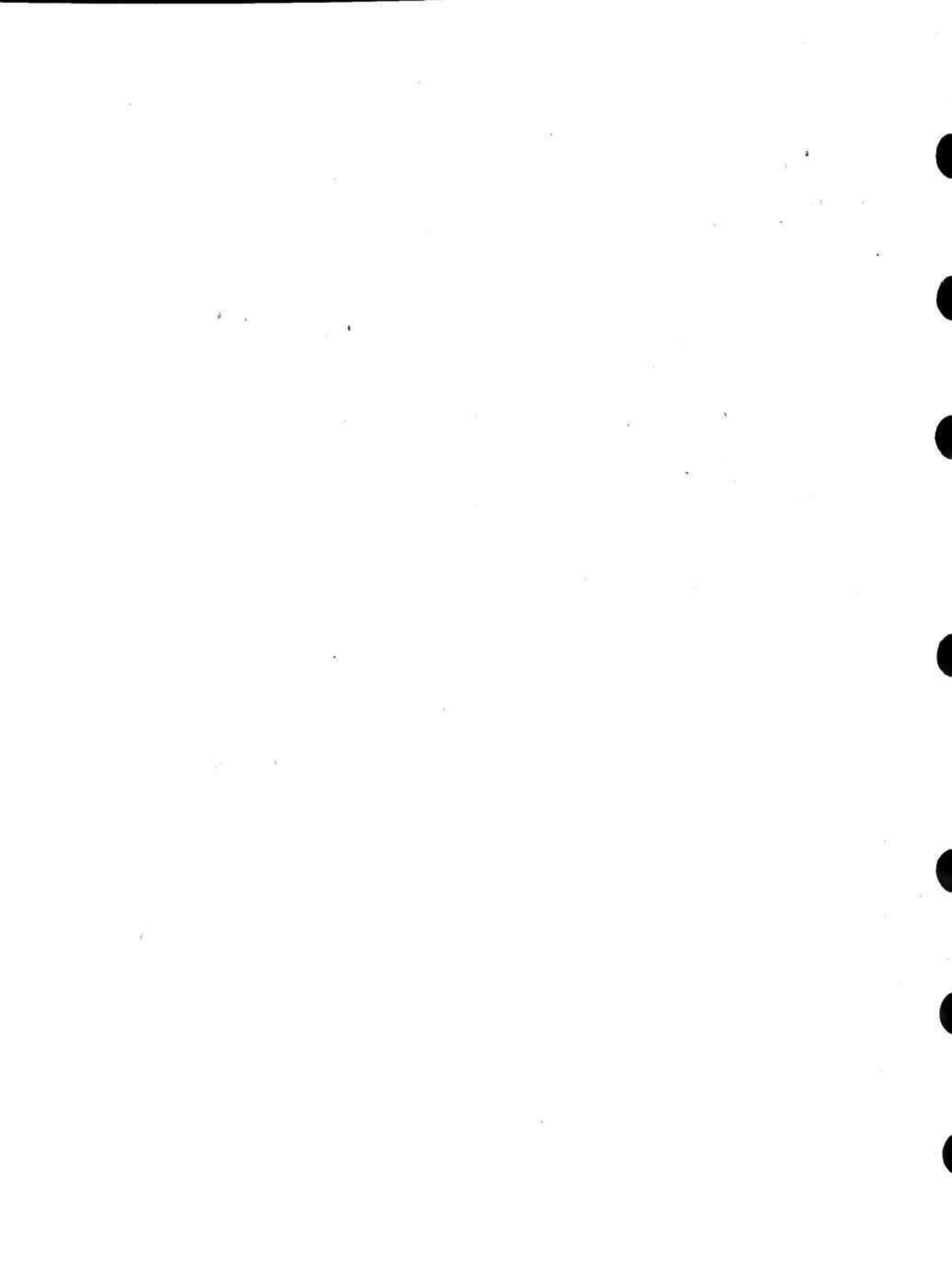
Municipalités d' (de):

- Alma
- Desbiens
- Hébertville-Station
- L'Ascension
- Notre-Dame-d'Hébertville
- Riverbend
- Delisle
- St-Bruno
- St-Coeur-de-Marie
- St-Gédéon
- St-Henri-de-Taillon
- St-Jérôme-de-Métabetchouan

Paroisse de:

- Hôtel-Dieu du Christ-Roi d'Alma
- L'Ascension-de-Notre-Seigneur
- Notre-Dame-d'Hébertville
- Notre-Dame du Lac Omistigan (Wistagan)
- Notre-Dame du Perpétuel Secours Desbiens
- St-Bruno
- St-Coeur-de-Marie
- Ste-Croix
- St-Gédéon
- St-Henri-de-Taillon
- St-Jérôme
- St-Joseph-d'Alma
- St-Judes d'Alma
- St-Julien Aymard d'Alma
- Ste-Marie d'Isle-Maligne d'Alma
- Ste-Monique
- St-Pierre d'Alma
- St-Sacrement de Naudville d'Alma
- St-Wilbrod d'Hébertville-Station
- Assemblée de Pentecôte, Alma

4285-o



Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1982 et du 22 septembre 1982, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 23 mars 1983, en vertu du Décret 582-83, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur 10 jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ROBERT SAUVÉ.

Gouvernement du Québec

Décret 582-83, 23 mars 1983

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et

indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de ladite Loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1982 et du 22 septembre 1982, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par la correction apportée par le Décret 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl. p. 1163) et par le Décret 47-83 du 12 janvier 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4° de l'annexe A, des paragraphes suivants:

« 5° Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) industrie des chaudières et des plaques: établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classés au sous-paragraphes g (Fabricants d'appareils de chauffage).

Certains établissements de cette industrie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés à cette rubrique, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont compris au sous-paragraphes b (Fabrication d'éléments de charpente métallique), et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au sous-paragraphes d (Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux);

b) fabrication d'éléments de charpente métallique: établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette industrie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette industrie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus;

c) industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement: établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus;

d) industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux: établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles, en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au sous-paragraphes i (Fabrication de produits métalliques divers);

e) industrie du fil métallique et de ses produits: établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont classés au sous-paragraphes p (Fabricants de fils et de câbles électriques);

f) fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie: établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, houes, râtaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif, la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur ou la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens sont exclus;

g) fabricants d'appareils de chauffage: établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont classés au sous-paragraphe *k* (Fabricants de gros appareils, électriques ou non);

h) ateliers d'usinage: ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles sont exclus. Il en est de même des établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension;

i) fabrication de produits métalliques divers: établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourellets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, voir le sous-paragraphe *e* — Industrie du fil métallique et de ses produits), ancrs et essieux. Ce sous-paragraphe comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux;

j) fabricants de petits appareils électriques: établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électriques tels qu'aspirateurs, ventilateurs, grille-pain, fers à repasser et chauffe-eau. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réfrigérateurs ménagers et de congélateurs agricoles et ménagers, de cuisinières et de fourneaux, de machines à laver, et de machines à coudre sont classés au sous-paragraphe *k* (Fabricants de gros appareils, électriques ou non);

k) fabricants de gros appareils (électriques ou non): établissements dont l'activité principale est la fabrication

de machines et appareils ménagers tels que fourneaux, réfrigérateurs, congélateurs ménagers et agricoles, climatiseurs de fenêtre, machines à laver et machines à coudre. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électroménagers sont classés au sous-paragraphe *j* (Fabricants de petits appareils électriques);

l) fabricants d'appareils d'éclairage: établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils électriques d'éclairage. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et de lampes à pied électriques et d'abat-jour sont exclus;

m) fabricants de radiorécepteurs et de téléviseurs ménagers: établissements dont l'activité principale est la fabrication de récepteurs de radio et de télévision. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils et de pièces servant à l'enregistrement et à la reproduction par disques et par bandes. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de disques, de bandes et d'autres supports destinés à l'enregistrement de la voix ou de musique instrumentale sont exclus;

n) fabricants d'équipement de télécommunication: établissements dont l'activité principale est la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision, de matériel radar, de matériel de télévision en circuit fermé, d'aides électroniques à la navigation, de matériel de sonorisation extérieure, ainsi que des pièces et du matériel qui s'y rapportent. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel et de pièces pour la téléphonie et la télégraphie ou pour des appareils électriques ou électroniques de signalisation sont compris dans cette rubrique. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tableaux électroniques de commande et de dispositifs similaires. La réparation et la révision de matériel électronique (sauf à usage ménager) sont classés dans ce sous-paragraphe;

o) fabricants d'équipement électronique industriel: établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs, de génératrices et autre matériel électrique destinés à la production, au transport et à la mise en oeuvre d'énergie électrique. Les principaux produits de cette industrie sont: les turbines génératrices à vapeur, les moteurs électriques (sauf pour locomotives, automobiles et avions), les génératrices, les transformateurs, les appareils de commutation, les accessoires de lignes aériennes, les appareils à souder électriques et les compteurs électriques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques sont classés au sous-paragraphe *p* (Fabricants de fils et de câbles électriques);

p) fabricants de fils et de câbles électriques: établissements dont l'activité principale est la fabrication

de fils et de câbles électriques isolés ou armés et non isolés. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil métallique non électrique et de ses produits sont classés au sous-paragraphe *e* (Industrie du fil métallique et de ses produits):

q) fabricants de produits électriques divers: établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits électriques non classés ailleurs tel que, lampes, (ampoules) et tubes de toutes sortes (pour l'éclairage), lampes à filament, à vapeur, fluorescentes, lampes-éclair et projecteurs pour la prise de vues, accessoires de câblage, tableaux (distribution, éclairage et habitation), tableaux de commutation à basse tension, électrodes en carbone ou graphite, conduites et raccords. Les établissements dont l'activité est la fabrication d'accumulateurs et de piles humides ou sèches sont classés à cette rubrique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont exclus et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'appareils d'éclairage sont classés au sous-paragraphe *l* (Fabricants d'appareils d'éclairage):

6° Le secteur d'activités de l'administration provinciale dont font partie les établissements relevant de l'administration provinciale et dont l'activité principale a trait à l'administration publique. Ce secteur regroupe le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1). Font également partie de ce secteur d'activités: la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne, la Régie des installations olympiques, les commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre, la Commission des services juridiques ainsi que les corporations d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Commission(s) parlementaire(s)

Avis

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente des Affaires culturelles se réunira, le mardi 17 mai 1983, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement à compter de 10 h.

Le mandat de cette commission est d'étudier le projet de loi no 3 « Loi sur les archives ».

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au vendredi 13 mai 1983, 17 h, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires de format 8 ½ pouces sur 11 pouces (21,59 cm sur 27,94 cm) au Secrétariat des commissions parlementaires à l'adresse suivante:

Secrétariat des commissions parlementaires
a/s de Monsieur André Archambault, greffier
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Bureau 9
Québec, QC
G1A 1A4
Tél.: (418) 643-2722

Québec, le 13 avril 1983.

Le secrétaire des commissions parlementaires,
VALMOND BOULIANE.

4294-o

Décision(s)

Décision 3606, 30 mars 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'ovins

— Prélèvement des contributions

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision 3606 rendue le 30 mars 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 78)

1. Pour les fins de la présente ordonnance, les mots suivants signifient ou désignent:

a) « Commerçant »: un abattoir ou un encan ou toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur des ovins pour fin d'abattage.

b) « Plan »: le plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (Décision 3494 du 82 09 29, 114, G.O. 2, p. 4081);

c) « Producteur »: même définition que dans le plan;

d) « Fédération »: la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, corporation ayant son siège social au 555 du boulevard Roland-Therrien à Longueuil.

2. Sauf dans le cas prévu à l'article 3, le commerçant doit retenir sur les sommes devant être payées ou versées à un producteur 1,00 \$ pour chaque ovin qui lui a été livré ou vendu.

3. Le commerçant qui perçoit la contribution mentionnée à l'article 2 et la remet à la Fédération en vertu d'une convention conclue avec cette dernière et homologuée par la Régie n'est pas visé par la présente ordonnance.

4. Le commerçant doit remettre à la Fédération les contributions retenues en vertu de la présente ordonnance par chèque libellé à son ordre et adressé à son siège social. Cette remise doit être faite avant le 15^e jour de chaque mois et doit comprendre les contributions retenues pour les ovins reçus au cours du mois précédent.

5. En même temps que la remise prévue à l'article 4, le commerçant doit fournir à la Fédération un état indiquant le nombre total d'ovins reçus durant la période concernée.

6. Le commerçant doit tenir des livres indiquant:

a) le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a reçu des ovins pour fin d'abattage;

b) la quantité d'ovins reçus de chaque producteur et la date de réception;

c) les contributions prélevées de la somme due à chaque producteur.

Le commerçant doit conserver ces documents pour une période minimale de deux ans et il doit garder pour la même période tout autre document pouvant démontrer le nombre d'ovins reçus pour abattage de chaque producteur ainsi que la date de livraison.

7. Le commerçant peut soustraire du montant devant être remis à la Fédération en vertu de la présente ordonnance une somme équivalente à 2 % de ce montant à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

8. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4292-0

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN TURGEON, LL.D.

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les coopératives entre en vigueur le 30 mars 1983, à l'exception des articles 1 à 327.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives adoptée le 23 mars 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 560-83.

La Loi sur les coopératives a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 329 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 23 mars 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 217

4285-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN TURGEON, LL.D.

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 52)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 264 et 265 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} avril 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Finances adoptée le 23 mars 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 516-83.

La Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 277 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52 et 56 à 273 et de l'annexe I, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 84-83 du 19 janvier 1983, les articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52, 56 à 233, 235 à 263, 266 à 273 et l'annexe I de cette loi entrent en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 1983.

Québec, le 23 mars 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 218

4285-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN TURGEON, LL.D.

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux (1981, chap. 22).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 21 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires sociales adoptée le 23 mars 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 538-83.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux a été sanctionnée le 19 décembre 1981.

En vertu de l'article 117 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1 et 4, 7 à 10 et 14 à 23, des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 24, des articles 25 à 29, 33, 35, 36, 40 et 42, des articles 18.1, 18.2 et 18.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 43, des articles 46, 49, 52 à 55, 57, 59 à 82, 86 à 91, 94 à 96, 100 et 102, du troisième alinéa de l'article 113 et de l'article 116 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 684-82 du 24 mars 1982, le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 4, 8 et 9, 14 à 20, 22 et 23, les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 24, les articles 25 à 29, 33, 35, 36, 40 et 42 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 18.1, 18.2 et 18.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 43 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 46, 52 à 55, 57, 59 à 82, 86 à 91, 94 à 96, 100 et 102, le paragraphe 3^o de l'article 113 et l'article 116 du chapitre 22 des lois de 1981 sont entrés en vigueur par proclamation, le 24 mars 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1489-82 du 23 juin 1982, le neuvième alinéa et le onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1981, l'article 7 et l'article 10 du chapitre 22 des lois de 1981 sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} juillet 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 127-83 du 26 janvier 1983, l'article 49 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} février 1983.

Québec, le 23 mars 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 215

4285-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN TURGEON, LL.D.

Proclamation

CONCERNANT la Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales (1982, chap. 65).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter du 1^{er} avril 1983, l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » est remplacée par l'expression « inspecteur général des institutions financières », en y faisant les changements nécessaires, dans les articles 420 o, 420 q, 420 r, 420 t et 420 am du Code municipal et dans les articles 458.16, 458.18, 458.19, 458.21 et 458.40 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édictés respectivement par les articles 1 et 2 de la Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 23 mars

1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 536-83.

La Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales a été sanctionnée le 18 décembre 1982.

En vertu de l'article 6 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

L'article 3 de cette loi édicte qu'à compter de la date fixée par proclamation du gouvernement, l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » est remplacée par l'expression « inspecteur général des institutions financières », partout où elle se trouve dans cette loi en y faisant les changements nécessaires.

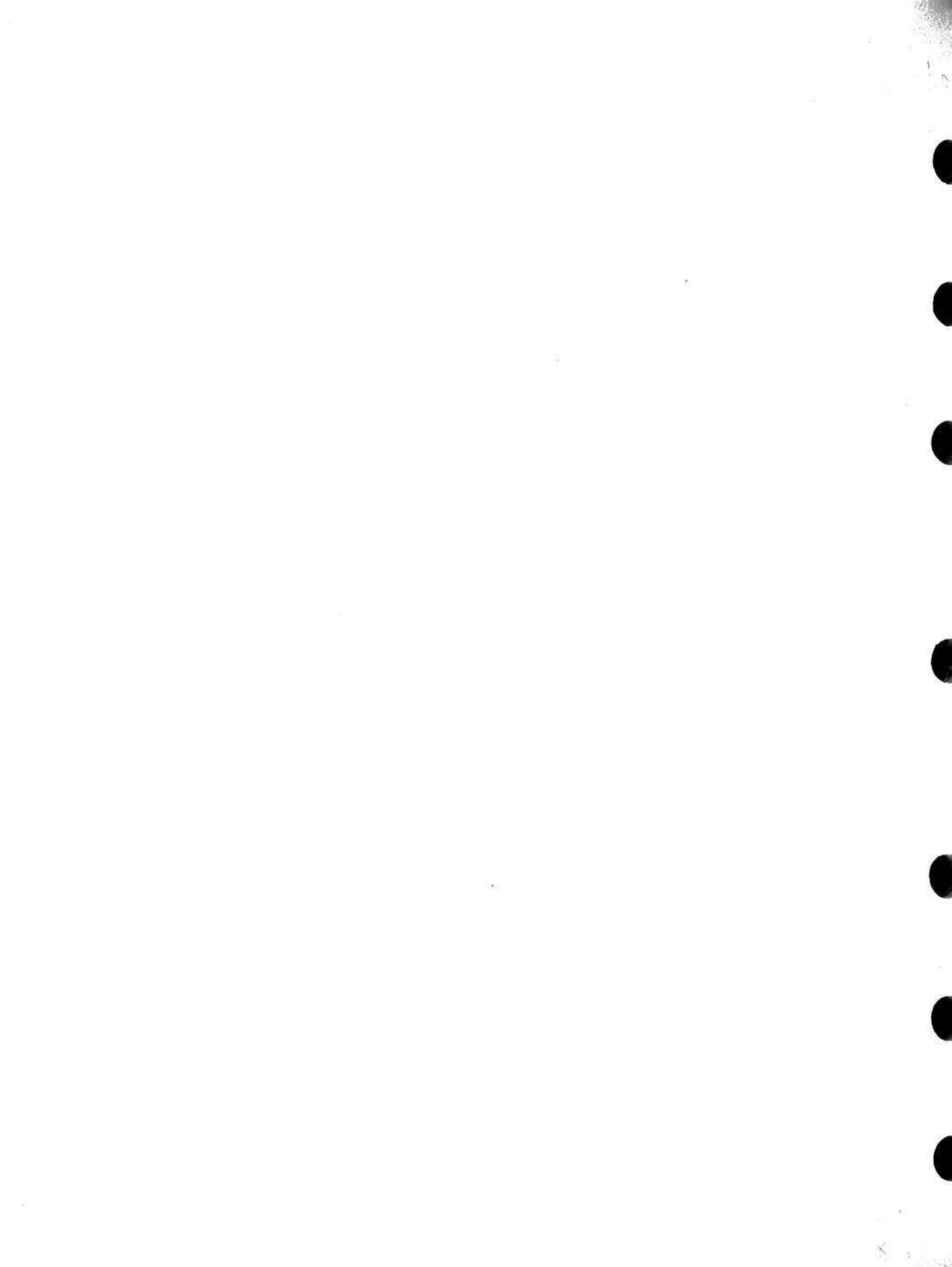
Québec, le 23 mars 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506

Folio: 216

4285-o



Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins — Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'alinéa 1 de l'article 19 de la Loi médicale, le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1422-80 du 22 mai 1980 (suppl. p. 871) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* de l'article A-1.06 de l'annexe A par le suivant:

« Gammaglobuline hyperimmune anti-D (Gammaglobuline anti Rh) »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4282-o

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9, art. 19, al. 1, par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins approuvé par le

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 29), modifié par le Décret 2220-82 du 22 septembre 1982 et par le Décret 2316-82 du 6 octobre 1982, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Modifier l'article 5.03 en y ajoutant le paragraphe c suivant:

« c) le salarié à temps partiel travaillant le soir touche au moins une rémunération équivalente à 5½ fois sa rémunération horaire. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le règlement refondu intitulé « Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des orthophonistes et audiologistes » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 129), et a effet depuis le 1^{er} août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,
MAXIANNE BERGER.

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des orthophonistes et audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 90)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

- a) « comité »: le comité d'inspection professionnelle;
- b) « Corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;

- c) « dossiers »: les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession par un membre de la Corporation, incluant:

- i. parmi les dossiers, livres et registres de son employeur ou de ses confrères de travail, les documents auxquels il a effectivement collaboré; et

- ii. un bien qui lui a été confié par un client;

- d) « enquêteur »: le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II COMITÉ

2.01 Le comité est formé de 5 membres nommés par le Bureau parmi les professionnels exerçant depuis au moins 3 ans.

2.02 Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

2.03 Le Bureau de la Corporation désigne le secrétaire du comité.

2.04 Le secrétariat du comité est situé au siège social de la Corporation. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01 Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de la Corporation qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

3.02 Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience du professionnel, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

3.03 Un professionnel a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir une copie.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01 Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de la Corporation suivant le programme qu'il détermine.

4.02 Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de la Corporation le programme de surveillance générale du comité.

4.03 Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un professionnel par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au professionnel visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

4.04 Si un professionnel ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.05 Lorsqu'un enquêteur constate que le professionnel n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise le professionnel.

4.06 Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

4.07 Le professionnel dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

4.08 S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un professionnel à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN PROFESSIONNEL

5.01 À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un professionnel ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

5.02 1) Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au professionnel visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

2) Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission d'un avis au professionnel pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

5.03 Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un professionnel de lui donner accès aux dossiers de ce professionnel.

5.04 Lorsque les dossiers sont détenus par un tiers, le professionnel doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

5.05 Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

5.06 Si le professionnel refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

5.07 L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

5.08 Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et le professionnel visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre au professionnel visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

6.03 À cette fin, le comité convoque le professionnel et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

- a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;
- b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et
- c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

6.04 Un professionnel ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

6.05 Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du professionnel et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

6.06 L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du professionnel, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

6.07 Le comité peut procéder par défaut si le professionnel ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

6.08 Les dépositions sont enregistrées à la demande du professionnel ou du comité.

6.09 1) Le comité et le professionnel acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

2) Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

6.10 Dans ses recommandations concernant un professionnel, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce professionnel.

6.11 Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au professionnel visé.

6.12 Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que la Corporation organise pour ses membres.

6.13 Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), pourrait être formu-

lée contre un professionnel, il en avise le syndic de la Corporation.

SECTION VII DÉCISION DU BUREAU

7.01 Le Bureau étudie les recommandations du comité à la première réunion qu'il tient après leur réception; dans les meilleurs délais, il prend la décision qu'il juge appropriée et en avise le professionnel et le comité.

8.01 Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des orthophonistes et audiologistes » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 129), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

ANNEXE A (art. 4.03)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de nos dossiers, livres et registres, le.....

..... 19..... à h.

Signé à

ce 19.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par
secrétaire du comité

ANNEXE B (art. 5.02)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un

enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur
votre compétence professionnelle. le.....
..... 19..... à h.

Signé à.....

ce 19.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par:.....

secrétaire du comité

4282-o

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 3241-80 et prend effet le 12 novembre 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,
MAXIANNE BERGER.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. f)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;

b) « équivalence »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 15 heures de présence à un cours ou 45 heures de travail personnel ou de stage;

d) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. J-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis et le relevé des notes correspondant;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION 3 NORMES D'ÉQUIVALENCE

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce candidat détient une maîtrise en orthophonie et audiologie décernée par une université canadienne.

3.02 Dans les autres cas, un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec bénéficie d'une équivalence si ce candidat a obtenu un diplôme au terme d'études de

niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 125 crédits répartis de la façon suivante:

a) au moins 15 et au plus 20 crédits dans les matières portant sur l'anatomie humaine et la physiologie;

b) entre 20 et 30 crédits en psychologie, en linguistique et en méthode de recherche;

c) entre 15 et 35 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique;

d) entre 50 et 65 crédits dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en orthophonie et en audiologie;

e) au moins 20 et au plus 30 crédits dans des matières ou recherches reliées à la pratique de l'orthophonie et de l'audiologie.

3.03 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, et que le candidat n'a pas pratiqué ou a cessé de pratiquer durant cette période, l'équivalence peut être refusée si les connaissances requises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre des niveaux de connaissances requis.

SECTION 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » approuvé par le Décret 3241-80 du 16 octobre 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 12 novembre 1980.

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le règlement refondu intitulé « Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 127), et a effet depuis le 1^{er} août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,
MAXIANNE BERGER.

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art 94, par f)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Corporation » : la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;

b) « équivalence » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 15 heures de présence à un cours ou 45 heures de travail personnel ou de stage;

d) « secrétaire » : le secrétaire de la Corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis et le relevé des notes correspondant;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examen dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce candidat détient une maîtrise en orthophonie et audiologie décernée par une université canadienne.

3.02 Dans les autres cas, un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec bénéficie d'une équivalence si ce candidat a obtenu un diplôme au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 125 crédits répartis de la façon suivante:

a) au moins 15 et au plus 20 crédits dans les matières portant sur l'anatomie humaine et la physiologie;

b) entre 20 et 30 crédits en psychologie, en linguistique et en méthode de recherche;

c) entre 15 et 35 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique;

d) entre 50 et 65 crédits dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en orthophonie et en audiologie;

e) au moins 20 et au plus 30 crédits dans des matières ou recherches reliées à la pratique de l'orthophonie et de l'audiologie.

3.03 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, et que le candidat n'a pas pratiqué ou a cessé de pratiquer durant cette période, l'équivalence peut être refusée si les connaissances requises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre des niveaux de connaissances requis.

4.01 Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 127), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du Comité d'inspection professionnelle » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2436-80 et prend effet le 10 septembre 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,
MAXIANNE BERGER.

Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 90)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

1. L'article 2.01 du « Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » adopté par la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1975, aux pages 2175 à 2180, approuvé par l'arrêté en conseil 3925-75 du 20 août 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis public à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1975, à la page 5027, est remplacé par le suivant:

« **2.01** Le comité est formé de 5 membres nommés par le Bureau parmi les professionnels exerçant depuis au moins 3 ans. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant, le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » approuvé par le Décret 2436-80 du 13 août 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 10 septembre 1980.

4282-o

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil 1803-79 et prend effet le 25 juillet 1979, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,
MAXIANNE BERGER.

Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Code des professions
(1973, chap. 43, art. 92, par. c et d)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- b) « membre »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;
- c) « cabinet de consultation »: le lieu où un membre dispense habituellement des services professionnels, à l'exclusion notamment du lieu mentionné à l'article 3.02 et de la salle de travail des employés de ce membre.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chap. 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un membre.

1.04 La section 3 ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un membre exerce à son propre compte ou pour le compte d'un membre ou d'une société de membres.

SECTION 2 TENUE DES DOSSIERS

2.01 Sous réserve de l'article 2.07, un membre doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2.02 Un membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- a) la date d'ouverture du dossier;
- b) les nom et prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, si le client le désire, le nom de son conjoint;
- c) une description sommaire des motifs de la consultation précisant la nature et les origines du problème;
- d) une description des services professionnels rendus et leur date;
- e) les recommandations faites au client et les demandes de consultation à d'autres professionnels ou organismes, s'il y a lieu;
- f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

2.03 Un membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre ses services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

2.04 Un membre doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

2.05 Un membre doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

Lorsque suivant l'article 1.03, le membre utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

2.06 Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le membre doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07 Lorsqu'un membre associé ou à l'emploi d'une société de professionnels, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce membre, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Lorsqu'un membre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chap. 48), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre s'il peut y inscrire ou y faire inscrire sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 2.02; dans un tel cas, le membre n'est pas tenu de se conformer aux articles 2.04 à 2.06.

Le membre doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier.

SECTION 3 TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01 Un membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

3.02 Un membre doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

3.03 Un membre doit afficher son permis à la vue du public.

3.04 Un membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

3.05 Un membre doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 3.02 une copie du Code de

déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la corporation. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la corporation.

3.06 Sous réserve des articles 3.03 et 3.05, un membre, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice.

3.07 La salle du cabinet de consultation servant à l'évaluation auditive du patient visant à établir un diagnostic audiolinguistique doit se conformer en tout temps à la norme ANSI S3. 1-1977 « Criteria for Permissible Ambient Noise during Audiometric Testing », avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'audiomètre utilisé pour l'examen auditif et ses accessoires doivent en tout temps respecter l'ensemble des dispositions de la norme ANSI S3. 6-1969- « Specifications for Audiometers » y compris celles visant la présentation des audiogrammes, avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les audiomètres munis d'écouteurs TDH-49 et TDH-50, les niveaux sonores suivants doivent être lus au zéro audiométrique:

Fréquence	Pression sonore (dB re 20 uPa)
125	47,5
250	26,5
500	13,5
1 000	7,5
2 000	11,0
3 000	9,5
4 000	10,5
6 000	13,5
8 000	13,0

Le vibreur osseux de l'audiomètre doit en tout temps se conformer à la norme ANSI S3.13-1972 – « Standard for an Artificial Headbone for the Calibration of Audiometer Bone Vibrators », avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entre autres équipements, l'audiomètre doit être muni lorsqu'il est nécessaire d'établir un diagnostic audiolinguistique:

a) d'un générateur de bruit à bande étroite dont l'efficacité est calculée à l'aide de l'équation A1 présentée au paragraphe A4 de la norme ANSI S3.13-1972

moyennant l'ajout de 4 dB à chacune des valeurs de C_c ;

b) d'un générateur de bruit blanc, de bruit avec spectre de la parole ou de bruit rosé;

c) d'un dispositif d'examen vocal en champ libre dont le zéro audiométrique (exprimé en décibels re 20 uPa) correspond à celui du seuil d'intelligibilité de spondées sous écouteurs (dB re 20 uPa) moins 7,5 dB.

SECTION 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » approuvé par l'arrêté en conseil 1803-79 du 20 juin 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 25 juillet 1979.

4282-o

Avis

La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 4 février 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le règlement refondu intitulé « Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des orthophonistes et audiologistes » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 132), et a effet depuis le 1^{er} août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 10 février 1983.

La secrétaire,

MAXIANNE BERGER.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des orthophonistes et audiologistes

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. c et d)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- b) « membre »: quiconque est inscrit au tableau de la Corporation;
- c) « cabinet de consultation »: le lieu où un membre dispense habituellement des services professionnels, à l'exclusion notamment du lieu mentionné à l'article 3.02 et de la salle de travail des employés de ce membre.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un membre.

1.04 La section III ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un membre exerce à son propre compte ou pour le compte d'un membre ou d'une société de membres.

SECTION II

TENUE DES DOSSIERS

2.01 Sous réserve de l'article 2.07, un membre doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2.02 Un membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- a) la date d'ouverture du dossier;
- b) les nom et prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, si le client le désire, le nom de son conjoint;
- c) une description sommaire des motifs de la consultation précisant la nature et les origines du problème;
- d) une description des services professionnels rendus et leur date;
- e) les recommandations faites au client et les demandes de consultation à d'autres professionnels ou organismes, s'il y a lieu;
- f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

2.03 Un membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre ses services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

2.04 Un membre doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

2.05 Un membre doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

Lorsque suivant l'article 1.03, le membre utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

2.06 Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le membre doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07 Lorsqu'un membre associé ou à l'emploi d'une société de professionnels, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce membre, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Lorsqu'un membre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre s'il peut y inscrire ou y faire inscrire sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 2.02; dans un tel cas, le membre n'est pas tenu de se conformer aux articles 2.04 à 2.06.

Le membre doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier.

SECTION III

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01 Un membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

3.02 Un membre doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

3.03 Un membre doit afficher son permis à la vue du public.

3.04 Un membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

3.05 Un membre doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 3.02 une copie du Code

de déontologie des orthophonistes et audiologistes (chap. C-26, r. 123) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des orthophonistes et audiologistes (chap. C-26, r. 128). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la Corporation.

3.06 Sous réserve des articles 3.03 et 3.05, un membre, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice.

3.07 La salle du cabinet de consultation servant à l'évaluation auditive du patient visant à établir un diagnostic audiolinguistique doit se conformer en tout temps à la norme ANSI S3.1-1977 — *Criteria for Permissible Ambient Noise during Audiometric Testing*, avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au 25 juillet 1979.

L'audiomètre utilisé pour l'examen auditif et ses accessoires doivent en tout temps respecter l'ensemble des dispositions de la norme ANSI S3.6-1969 — *Specifications for Audiometers* y compris celles visant la présentation des audiogrammes, avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au 25 juillet 1979.

Pour les audiomètres munis d'écouteurs TDH-49 et TDH-50, les niveaux sonores suivants doivent être lus au zéro audiométrique:

Fréquence	Pression sonore (dB re 20 µPa)
125	47,5
250	26,5
500	13,5
1000	7,5
2000	11,0
3000	9,5
4000	10,5
6000	13,5
8000	13,0

Le vibreur osseux de l'audiomètre doit en tout temps se conformer à la norme ANSI S3.13-1972 — *Standard for an Artificial Headbone for the Calibration of Audiometer Bone Vibrators*, avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme au 25 juillet 1979.

Entre autres équipements, l'audiomètre doit être muni lorsqu'il est nécessaire d'établir un diagnostic audiolinguistique:

a) d'un générateur de bruit à bande étroite dont l'efficacité est calculée à l'aide de l'équation A1 présentée au paragraphe A4 de la norme ANSI S3.13-1972 moyennant l'ajout de 4 dB à chacune des valeurs de C_c ;

b) d'un générateur de bruit blanc, de bruit avec spectre de la parole ou de bruit rosé;

c) d'un dispositif d'examen vocal en champ libre dont le zéro audiométrique (exprimé en décibels re 20 uPa) correspond à celui du seuil d'intelligibilité de spondées sous écouteurs (dB r 20 uPa) moins 7,5 dB.

4.01 Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des orthophonistes et audiologistes » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 132), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

4282-o

Avis

L'Ordre des techniciens en radiologie du Québec donne avis qu'il a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 28 janvier 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le règlement refondu intitulé « Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. T-5, r. 6), et a effet depuis le 1^{er} août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 18 février 1983.

Le secrétaire,
ALAIN CROMP.

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec

Loi sur les techniciens en radiologie
(L.R.Q., chap. T-5)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions contenues dans le Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) et dans la Loi sur les techniciens en radiologie (L.R.Q., chap. T-5) s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose.

1.02 Aux fins du présent règlement, le mot « région » signifie l'une des régions au sens du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (chap. T-5, r. 11).

1.03 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II DURÉE DES MANDATS

2.01 Chaque administrateur est élu pour un mandat de 2 ans.

2.02 Le mandat du président est de 2 ans et son election se tient à chaque année impaire à compter de 1975.

2.03 Les administrateurs élus au dernier trimestre de l'année 1974 sont remplacés aux élections tenues chaque année paire.

2.04 Les administrateurs élus en mai 1975 sont remplacés aux élections tenues chaque année impaire.

SECTION III PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01 Au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'Ordre expédie à chaque membre un avis d'élection incluant un bulletin de présentation, une carte de sa circonscription électorale ainsi que des indications sur les modalités de mise en candidature.

3.02 Tout bulletin de présentation doit indiquer les numéros de permis du candidat et des signataires du bulletin et porter l'acceptation du candidat indiquée par sa signature.

3.03 Sur réception d'un bulletin conforme au présent règlement et au Code des professions, le secrétaire de l'Ordre remet au candidat un reçu qui fait foi de la validité du bulletin de présentation.

3.04 Si le nombre de candidatures se limite aux postes à combler, les candidats sont déclarés élus par le secrétaire, et la procédure de vote ne s'applique pas dans la ou les régions concernées.

3.05 Outre les règles de l'article 69 du Code des professions, l'envoi des bulletins de vote se fait de la façon suivante:

a) dans la mesure du possible, les bulletins de vote sont adressés à l'adresse personnelle de chaque membre;

b) avant l'expédition des bulletins de vote, le secrétaire de l'Ordre a le devoir de s'assurer que chaque envoi est destiné à un membre dûment inscrit au tableau de l'Ordre et qu'un seul envoi est expédié à chaque membre;

c) dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel, un envoi séparé est expédié à chaque membre avec la mention « Président » sous le mot « Élection » sur l'enveloppe de retour pré-adressée;

d) sur les enveloppes de retour pour les élections aux postes d'administrateurs, doit apparaître sous le mot « Élection » le nom ou numéro de la région où l'électeur a voté;

e) avec chaque envoi sont inclus la liste de tous les candidats dans les différentes régions, un bref curriculum vitae de chacun des candidats et le nom des administrateurs élus par acclamation s'il y a lieu;

f) avec chaque envoi sont incluses des indications précises sur la manière de voter et la date de clôture du scrutin.

3.06 Le secrétaire ne remplace aucun bulletin de vote à moins que le bulletin à être remplacé ne lui soit remis pour être détruit immédiatement.

3.07 Les membres dûment inscrits au tableau de l'Ordre, mais qui n'exercent pas ou qui exercent à l'extérieur du Québec, votent dans la région de leur dernière résidence au Québec, selon les registres de l'Ordre.

3.08 Le scrutin est clos à 17 h le jour prévu à l'article 3.17; les bulletins postés avant cette date sont cependant reçus au siège social de l'Ordre jusqu'au lundi suivant. Le cachet postal fait foi de la date et de l'heure d'expédition.

3.09 Les administrateurs de l'Ordre ainsi que les candidats ne peuvent occuper la fonction de scrutateur.

3.10 Les scrutateurs s'engagent sous serment à garder le secret de l'élection jusqu'au dévoilement du résultat.

3.11 Le dépouillement du vote se fait au siège social de l'Ordre.

3.12 À l'ouverture de la boîte du scrutin, les enveloppes sont d'abord départagées par région et, s'il y a lieu, pour le poste de président.

3.13 Est rejeté tout bulletin ou enveloppe qui:

- a) porte une marque d'identification;
- b) n'est pas un bulletin ou enveloppe officielle fournis par le secrétaire;
- c) ne contient aucun vote;
- d) contient plus d'un bulletin de vote ou dont le bulletin porte plus de votes qu'il n'y a de postes à pourvoir.

3.14 Les scrutateurs contresignent le rapport de l'élection dont le secrétaire ne se départit pas jusqu'au moment du dévoilement du résultat.

3.15 Dans les 24 heures du dépouillement du vote, le secrétaire de l'Ordre avise les candidats élus de leur élection et les convoque pour une réunion du Bureau de l'Ordre qui se tient avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.16 L'assemblée générale qui suit l'élection se tient sous la responsabilité du comité administratif en fonction avant le dévoilement des résultats de l'élection.

3.17 Les élections des administrateurs de l'Ordre ont lieu le troisième vendredi de mai de chaque année.

3.18 L'élection du président, dans le cas où l'assemblée générale détermine qu'elle se fait au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs.

3.19 Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

4.01 Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. T-5, r. 6), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

4282-o

Avis

L'Ordre des techniciens en radiologie du Québec donne avis qu'il a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 28 janvier 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2698-81 et prend effet le 28 octobre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 18 février 1983.

Le secrétaire,

ALAIN CROMP.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. b)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

1. L'article 2.02 du « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 1974, aux pages 4427 à 4430, et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1974, à la page 5409, est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » approuvé par le Décret 2698-81 du 29 septembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 28 octobre 1981.

Errata

Loi sur les relations du travail dans
l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

**Prolongation et modifications au Décret de la
construction (Décret 1289-82 du 31 mai 1982)**

**Supplément des Règlements refondus du Québec,
1981, p. 1142**

1. L'article 7 doit se lire comme suit:

« 7. Ce décret est modifié dans l'article 20.01:

a) par l'addition à la fin du paragraphe 1 des sous-paragraphes suivants:

« c) entre 0 h 1 minute le 18 juillet 1982 et le 31 juillet 1982 — 24 h;

d) entre 0 h 1 minute le 17 juillet 1983 et le 30 juillet 1983 — 24 h. »;

b) par l'addition à la fin du paragraphe 3 des sous-paragraphes suivants:

« c) entre 0 h 1 minute le 19 décembre 1982 et le 2 janvier 1983 — 24 h;

d) entre 0 h 1 minute le 18 décembre 1983 et le 1^{er} janvier 1984 — 24 h. »;

c) par l'addition à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 6 des sous-paragraphes suivants:

« iii. entre 0 h 1 minute le 18 juillet 1982 et le 31 juillet 1982 — 24 h;

iv. entre 0 h 1 minute le 17 juillet 1983 et le 30 juillet 1983 — 24 h. ».

2. À l'annexe D introduite par l'article 30, sous le titre, enlever l'expression « (a. 17.01 et 28.05) ».

3. À l'annexe D-1 introduite par l'article 30, sous le titre, enlever l'expression « (a. 28.05) ».

4. À l'annexe E-1 introduite par l'article 30, sous le titre, enlever l'expression « (a. 17.01 et 28.05) ».

5. À l'annexe E-2 introduite par l'article 30, sous le titre, enlever l'expression « (a. 23.04 et 28.05) ».

6. Aux annexes F et F-1 introduites par l'article 30, sous le titre, enlever l'expression « (a. 7.03) ».

4290-o

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 60 du 29 décembre 1982.

« Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » (Décret 3091-82 du 21 décembre 1982).

À la page 4937, au premier alinéa du paragraphe 5^o de l'article 9, il faut lire à la 4^e ligne: « 345 \$ » au lieu de « 34 \$ ».

4284-o

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

**Compensation aux mandataires du ministre et la Loi
— Modification
— Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 14 du 30 mars 1983.

« Règlement modifiant le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail » (Décret 575-83 du 23 mars 1983).

À la page 1468, à la première ligne de l'article 3 modifié par l'article 1 du Règlement de modification il faut lire « Le montant de la compensation » au lieu de « Le montant de compensation ».

4293-o

Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Décret de la construction
(R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5)

**Règlements refondus du Québec, 1981, Volume 9,
p. 9-073**

1. Au paragraphe *j* de l'article 1.01, on doit lire « à l'application de la convention » au lieu de « à l'application du décret ».

2. Au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 17.02, on doit lire « de 0 h 1 minute le dimanche, à 24 h le samedi. » au lieu de « de 0 h 01 le dimanche, à 0 h le samedi. ».

3. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 20.01 doivent se lire comme suit:

« *a*) entre 0 h 1 minute le 13 juillet 1980 et le 26 juillet 1980 — 24 h;

b) entre 0 h 1 minute le 12 juillet 1981 et le 25 juillet 1981 — 24 h. ».

4. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 20.01 doivent se lire comme suit:

« *a*) entre 0 h 1 minute le 21 décembre 1980 et le 3 janvier 1981 — 24 h;

b) entre 0 h 1 minute le 20 décembre 1981 et le 2 janvier 1982 — 24 h. ».

5. Les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 20.01 doivent se lire comme suit:

« *i.* entre 0 h 1 minute le 13 juillet 1980 et le 26 juillet 1980 — 24 h;

ii. entre 0 h 1 minute le 12 juillet 1981 et le 25 juillet 1981 — 24 h. ».

6. Au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 21.04, on doit lire « entre 0 h 1 minute le lundi et 24 h le vendredi » au lieu de « entre 0 h 01 le lundi et 0 h le vendredi ».

7. Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21.04 doit se lire comme suit:

« *ii.* 2^e équipe: de 16 h à 24 h, du lundi au vendredi; ».

8. Dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 21.04, on doit lire « entre 0 h 1 minute le lundi et 24 h le vendredi » au lieu de « entre 0 h 01 le lundi et 0 h le vendredi ».

9. Dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 21.04, on doit lire « de 16 h à 24 h » au lieu de « 16 h à 0 h ».

10. Dans l'article 23.14, on doit lire « de son métier » au lieu de « de son emploi ».

11. À l'annexe A:

i. sous le titre, enlever l'expression « (a. 5.01) »;

ii. le titre du deuxième alinéa doit se lire « Région de Québec » au lieu de « Région du Québec ».

12. À l'annexe B:

i. sous le titre des sous-annexes A et B enlever l'expression « (a. 5.01) »;

ii. sous le titre de la sous-annexe C enlever l'expression « (a. 25.08) ».

13. À l'annexe C, sous le titre, enlever l'expression « (a. 5.02) ».

14. À l'annexe D, sous le titre, enlever l'expression « (a. 17.01 et 28.05) ».

15. À l'annexe D-1, sous le titre, enlever l'expression « (a. 28.05) ».

16. À l'annexe E-1, sous le titre, enlever l'expression « (a. 17.01 et 28.05) ».

17. À l'annexe E-2, sous le titre, enlever l'expression « (a. 23.04 et 28.05) ».

18. À l'annexe F, sous le titre, enlever l'expression « (a. 7.03) ».

19. À l'annexe G, sous le titre, enlever l'expression « (a. 12.03 et 15.01) ».

20. Aux annexes H, I, J, K, L et M, sous le titre, enlever l'expression « (a. 25.01) ».

4290-o

Décision 3595, du 9 mars 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67, 68)

Producteurs de bois La Pocatière

— **Exclusivité de la vente**

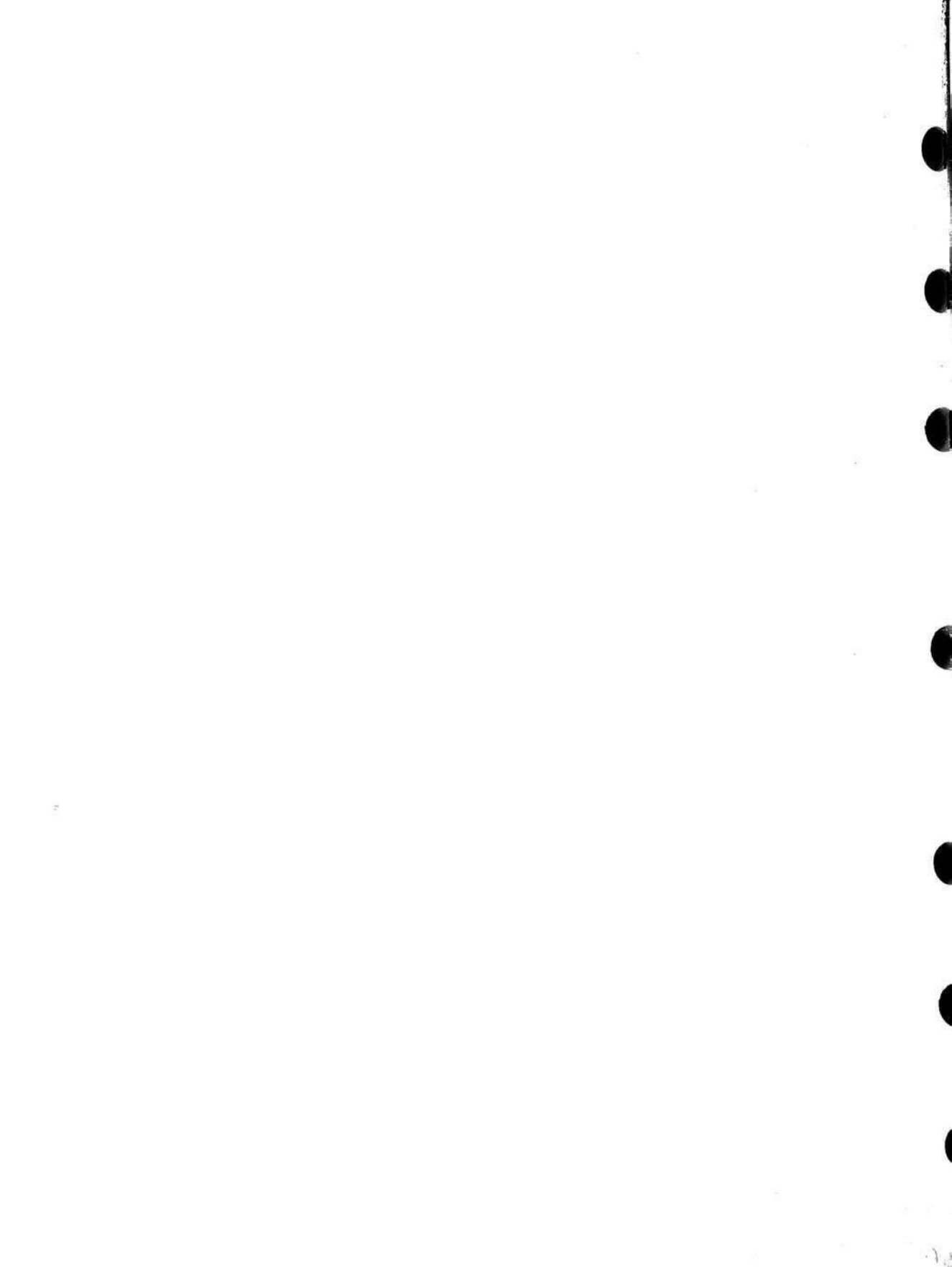
— **Erratum**

Avis est, par les présentes, donné que l'avis qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 1983 à la page 1279 aurait dû se lire ainsi qu'il suit :

« Prenez avis que par sa décision no 3595 rendue le 9 mars 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur l'exclusivité de la vente adopté par l'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière. Par ailleurs, le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le règlement intitulé « By-law respecting exclusive rights of sale for Ste-Anne-de-la-Pocatière region wood producers » (R.R.Q., chap. M-35, r. 65) sont abrogés. »

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

4283-o



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires sociales, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règ. 1..... (L.R.Q., chap. M-23)	1712	M
Agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1721	A
Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage — Intégration de certains fonctionnaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1724	N
Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1722	N
Archives, Loi sur les..... (1983, P.L. 3)	1733	Commission parlementaire
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1729	Avis
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur de l'article 21 le 1 ^{er} avril 1983..... (1981, chap. 22)	1738	Proclamation
Bois et forêts..... (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)	1714	M
Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., chap. C-14)	1701	M
Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., chap. C-14)	1705	M
Chemin de fer Roberval-Saguenay — Taux de fret..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., chap. C-14)	1709	M
Code civil du Bas-Canada — Registres de l'état civil — Transfert d'un district judiciaire à un autre.....	1727	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers..... (L.R.Q., chap. C-24)	1761	Erratum
Code des professions — Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du Tarif d'honoraires des notaires..... (1973, chap. 43)	1713	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., chap. C-26)	1747	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., chap. C-26)	1749	Remplacement
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., chap. C-26)	1743	Remplacement
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 (L.R.Q., chap. C-26)	1751	Remplacement
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., chap. C-26)	1752	Remplacement
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., chap. C-26)	1755	Remplacement
Code des professions — Techniciens en radiologie — Modalités d'élection (L.R.Q., chap. C-26)	1758	Remplacement
Code des professions — Techniciens en radiologie — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., chap. C-26)	1760	Remplacement
Compensation aux mandataires du ministre et la Loi (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., chap. I-1)	1761	Erratum
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Décret de la construction — Prolongation et modifications (L.R.Q., chap. R-20)	1761	Erratum
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Décret de la construction (L.R.Q., chap. R-20)	1762	Erratum
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (1982, chap. 42)	1718	M
Coopératives, Loi sur les... — Entrée en vigueur le 30 mars 1983 à l'exception des articles 1 à 327 (1982, chap. 26)	1737	Proclamation
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, 1982, chap. 42)	1718	M
Décret de la construction (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	1762	Erratum
Décret de la construction — Prolongation et modifications (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	1761	Erratum
Diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 21 le 1 ^{er} avril 1983 (1981, chap. 22)	1738	Proclamation

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Emplacement de cimetières d'automobiles et installation d'affiches le long des autoroutes..... (Loi sur la voirie, L.R.Q., chap. V-8)	1719	N
Enlèvement des déchets solides — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1742	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (L.R.Q., chap. F3.1)	1725	M
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en inspection des autoroutes (018)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1721	A
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage (049)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1722	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage — Intégration de certains fonctionnaires..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1724	N
Immatriculation des véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	1761	Erratum
Impôt concernant la vente en détail, Loi sur l'... — Compensation aux mandataires du ministre et la Loi..... (L.R.Q., chap. I-1)	1761	Erratum
Inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1983..... (1982, chap. 52)	1737	Proclamation
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins..... (Loi médicale, L.R.Q., chap. M-9)	1741	Projet
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Canton de Montreuil (L.R.Q., chap. M-13)	1717	N
Ministère des affaires sociales, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règ. 1..... (L.R.Q., chap. M-23)	1712	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Prélèvement des contributions..... (L.R.Q., chap. M-35)	1735	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — La Pocatière — Exclusivité de la vente..... (L.R.Q., chap. M-35)	1763	Erratum
Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du Tarif d'honoraires des notaires..... (Loi modifiant la Loi du notariat, 1973, chap. 45) (Code des professions, 1973, chap. 43)	1713	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Notariat, Loi modifiant la Loi sur le... — Prolongation de la période de mise en vigueur du Tarif d'honoraires des notaires (1973, chap. 45)	1713	N
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1747	Remplacement
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1749	Remplacement
Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1743	Remplacement
Orthophonistes et audiologistes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1751	Remplacement
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1752	Remplacement
Orthophonistes et audiologistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1755	Remplacement
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1725	M
Producteurs de bois — La Pocatière — Exclusivité de la vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1763	Erratum
Producteurs d'ovins — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1735	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Remboursement des coûts d'inspection permanente (L.R.Q., chap. P-29)	1711	M
Registre de l'état civil — Transfert d'un district judiciaire à un autre (Code civil du Bas-Canada)	1727	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction (L.R.Q., chap. R-20)	1762	Erratum
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation et modifications (L.R.Q., chap. R-20)	1761	Erratum
Remboursement des coûts d'inspection permanente (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., chap. P-29)	1711	M
Santé et des services sociaux, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la... — Entrée en vigueur de l'article 21 le 1 ^{er} avril 1983 (1981, chap. 22)	1738	Proclamation

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	1729	Avis
Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales, Loi sur les, modifiée..... (1982, chap. 65)	1738	Proclamation
Soustraction au jalonnement — Canton de Montreuil..... (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	1717	N
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1758	Remplacement
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1760	Remplacement
Terres et forêts, Loi sur les... — Vente du bois dans les forêts domaniales ... (L.R.Q., chap. T-9)	1715	N
Terres et forêts, Loi sur les... — Bois et forêts	1714	M
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1983	1737	Proclamation
(1982, chap. 52)		
Vente du bois dans les forêts domaniales	1715	N
(Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)		
Vente en détail, Loi sur l'impôt concernant la... — Compensation aux mandataires du ministre et la Loi	1761	Erratum
(L.R.Q., chap. I-1)		
Voirie, Loi sur la... — Emplacement de cimetières d'automobiles et installation d'affiches le long des autoroutes	1719	N
(L.R.Q., chap. V-8)		

